

00.000

Rapport explicatif
Ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation
(LGéo)*

Projet de texte du 30 novembre 2006 (Etat mai 2008)

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Aperçu

Le Parlement a approuvé dans la votation finale du 5 octobre 2007 la loi sur la géoinformation (LGéo). Le 16 octobre 2007, la LGéo a été publiée dans la Feuille fédérale [FF 2007 6759]. Le référendum n'a pas été utilisé. La LGéo peut dès lors entrer en vigueur avec les ordonnances d'application qui lui sont liées.

La Suisse dispose ainsi, et pour la première fois, d'une législation fédérale dans le domaine de la géoinformation.

Les ordonnances d'application qui doivent être décidées ou modifiées par le Conseil fédéral sont :

- *l'ordonnance sur la géoinformation, OGéo (elle concrétise la partie générale de la LGéo);*
- *l'ordonnance sur les noms géographiques, ONGéo (cette ordonnance remplace l'ordonnance du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares [RS 510.625], qui est donc abrogée);*
- *l'ordonnance sur la mensuration nationale, OMN (l'OMN comprend les dispositions d'exécution relatives au chapitre 3 de la LGéo);*
- *l'ordonnance sur la géologie nationale, OGN (l'OGN est consacrée à l'exécution des tâches de la géologie nationale, telles qu'elles sont définies dans la LGéo, notamment dans son article 27, aux alinéas 1 et 2);*
- *l'ordonnance sur les ingénieurs géomètres, Ogéom (la LGéo abroge l'ordonnance du 16 novembre 1994 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre [RS 211.432.261]; le présent projet d'ordonnance introduit une nouvelle réglementation en cette matière);*
- *une modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle, OMO (l'OMO a été édictée par le Conseil fédéral le 18 novembre 1992; l'entrée en vigueur de la LGéo impose une adaptation de l'OMO à la nouvelle législation).*

Simultanément, les ordonnances de caractère techniques suivantes seront adoptées ou modifiées par le Département, respectivement par l'Office fédéral de la topographie :

- *l'ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo);*
- *l'ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS);*
- *l'ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG);*
- *l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO).*

Les émoluments de la Confédération en matière de mensuration nationale et de géologie nationale restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance sur les émoluments, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009. Le nouveau droit sur les émoluments sera soumis vraisemblablement en automne 2008 au Conseil fédéral dans un document séparé.

L'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est en travail et sera proposée dans un document séparé au Conseil fédéral, après avoir été soumise en audition publique, vraisemblablement au printemps 2009.

Die Verordnung zum Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen ist in Bearbeitung und wird dem Bundesrat – nach Durchführung einer öffentlichen Anhörung – voraussichtlich im Frühjahr 2009 in einer separaten Vorlage unterbreitet werden.

Table des matières

Aperçu	2
1 Les principes directeurs du projet	8
1.1 Un nouveau droit de la géoinformation pour la Suisse	8
1.1.1 Base conceptuelle: stratégie pour l'information géographique de l'administration fédérale	8
1.1.2 Bases de droit constitutionnel	9
1.1.2.1 Nouvel article 75a de la constitution fédérale	9
1.1.2.2 Bases existantes de droit constitutionnel	11
1.1.3 Loi sur la géoinformation (LGéo)	12
1.1.3.1 Historique et état d'avancement du projet	12
1.1.3.2 Conception législative de la LGéo	13
1.1.4 Ordonnances d'exécution de la LGéo	13
1.1.4.1 Actions à entreprendre au plan législatif	13
1.1.4.2 Mode opératoire: organisation, méthode	15
1.1.4.3 Conception législative	16
1.1.4.4 Droit des émoluments de la Confédération	17
1.1.4.5 Sous-délégation de pouvoirs de légiférer	17
1.2 Résultats de la consultation menée auprès des services cantonaux spécialisés et des organisations intéressées	18
2 Explications relatives aux différents textes	18
2.1 Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)	18
2.1.1 Principes de l'OGéo	18
2.1.1.1 A propos du catalogue des géodonnées de base (annexe)	19
2.1.2 Commentaires relatifs aux règles énoncées	20
2.1.2.1 Section 1 Dispositions générales	20
2.1.2.2 Section 2 Systèmes et cadres de référence	22
2.1.2.3 Section 3 Modèles de géodonnées	23
2.1.2.4 Section 4 Modèles de représentation	23
2.1.2.5 Section 5 Mise à jour, établissement d'historique	23
2.1.2.6 Section 6 Archivage	24
2.1.2.7 Section 7 Géométadonnées	25
2.1.2.8 Section 8 Accès et utilisation	25
2.1.2.9 Section 9 Géoservices	27
2.1.2.10 Section 10 Echange de données entre autorités	29
2.1.2.11 Section 11 Principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments	31
2.1.2.12 Section 12 Coordination, participation	32
2.1.2.13 Section 13 Infractions	32
2.1.2.14 Section 14 Dispositions finales	32
2.1.3 Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)	33
2.1.4 Conséquences de la consultation publique	34
2.1.4.1 Remarques générales	34
2.1.4.2 Publicité des données	34

2.1.4.3	Modifications apportées à l'OGéo	36
2.1.4.4	Modifications de l'OGéo-swisstopo	38
2.2	Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)	38
2.2.1	Principes de l'OMN et de l'OMN-DDPS	38
2.2.2	Commentaires relatifs aux règles énoncées	39
2.2.2.1	Section 1 Bases	39
2.2.2.2	Section 2 Frontières nationales	40
2.2.2.3	Section 3 Prestations officielles	40
2.2.2.4	Section 4 Atlas nationaux	41
2.2.2.5	Section 5 Prestations commerciales	41
2.2.2.6	Section 6 Services particuliers	41
2.2.2.7	Section 7 Utilisation	41
2.2.3	Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)	42
2.2.3.1	Section 1 Systèmes et cadres de référence géodésiques	42
2.2.3.2	Section 2 Mise à jour	42
2.2.3.3	Prestations officielles de la mensuration nationale	42
2.2.4	Conséquences de la consultation publique	43
2.2.4.1	Remarques générales	43
2.2.4.2	Modifications de l'OMN	44
2.2.4.3	Modifications de l'OMN-DDPS	44
2.3	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)	45
2.3.1	Principes régissant la modification de l'OMO	45
2.3.2	Commentaires relatifs aux modifications apportées à l'OMO	45
2.3.2.1	Adaptations terminologiques au sein de l'OMO	45
2.3.2.2	Incidences exercées par les conventions-programmes sur l'OMO	46
2.3.2.3	Incidences sur l'OMO de règles contenues dans d'autres actes juridiques de la LGéo	46
2.3.2.4	Élimination de l'OMO d'incohérences avec des bases juridiques existantes	46
2.3.2.5	Autres modifications et compléments apportés à l'OMO	47
2.3.3	Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)	48
2.3.3.1	Incidences exercées par les conventions-programmes sur l'OTEMO	48
2.3.3.2	Incidences sur l'OTEMO de règles contenues dans d'autres actes juridiques de la LGéo	48
2.3.3.3	Élimination de l'OTEMO d'incohérences avec des bases juridiques existantes	48
2.3.3.4	Zones de très grande étendue où les sols ont une faible valeur	49
2.3.3.5	Adaptations à la pratique	49
2.3.3.6	Couche d'information altimétrique	49
2.3.3.7	Archivage et établissement d'historique	49
2.3.4	Conséquences de la consultation publique	50
2.4	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)	51

2.4.1	Principes de l'ONGéo	51
2.4.2	Conséquences des débats parlementaires	51
2.4.3	Commentaires relatifs aux règles énoncées	52
2.4.3.1	Section 1 Dispositions générales	52
2.4.3.2	Section 2 Noms géographiques de la mensuration nationale	54
2.4.3.3	Section 3 Noms géographiques de la mensuration officielle	54
2.4.3.4	Section 4 Communes	54
2.4.3.5	Section 5 Localités	55
2.4.3.6	Section 6 Rues	56
2.4.3.7	Section 7 Stations	56
2.4.3.8	Section 8 Coordination et participation	56
2.4.4	Conséquences des consultations	57
2.4.4.1	Remarques générales	57
2.4.4.2	Modifications de l'ONGéo	57
2.4.4.3	Deuxième audition de l'ONGéo	57
2.5	Ordonnance sur les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, Ogéom)	58
2.5.1	Mandat d'examen de la formation des géomètres	58
2.5.2	Principes de l'OGéom	58
2.5.3	Commentaires relatifs aux règles énoncées	59
2.5.3.1	Section 2 Conditions d'admission à l'examen d'Etat	59
2.5.3.2	Section 3 Examen d'Etat	60
2.5.3.3	Section 4 Registre des géomètres	61
2.5.3.4	Section 5 Obligations professionnelles, surveillance de la profession	62
2.5.3.5	Section 6 Commission des géomètres	63
2.5.3.6	Section 7 Emoluments	63
2.5.3.7	Section 8 Dispositions finales	63
2.5.4	Conséquences de la consultation publique	64
2.6	Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)	65
2.6.1	Principes de l'OGN	65
2.6.1.1	Section 2 Tâches de la géologie nationale	65
2.6.1.2	Section 3 Prestations commerciales	66
2.6.1.3	Section 4 Accès et utilisation	66
2.6.1.4	Section 5 Organisation	67
2.6.1.5	Section 6 Emoluments	67
2.6.2	Conséquences de la consultation publique	67
2.7	Modifications apportées à d'autres ordonnances	68
2.7.1	Ordonnance sur l'organisation du DDPS	68
2.7.2	Ordonnance sur le registre foncier (ORF)	68
2.7.3	Ordonnance sur les chemins de fer	69
2.7.4	Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires	69
2.7.5	Droit applicable aux conduites de transport	69

2.7.6 Ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre	69
2.7.7 Ordonnances diverses du droit de la protection de la nature et du paysage comme du droit de l'environnement	69
2.7.8 Maintien temporaire de la validité du droit des émoluments pour la mensuration nationale	70
2.8 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	71
2.9 Droit transitoire	71
Titre du texte (<i>projet</i>)	99

Rapport explicatif

1 Les principes directeurs du projet

1.1 Un nouveau droit de la géoinformation pour la Suisse

1.1.1 Base conceptuelle: stratégie pour l'information géographique de l'administration fédérale

Le développement technique effréné des vingt dernières années a généré un fort accroissement du nombre de *géoinformations numériques*. Aujourd'hui, la plupart des données géoréférencées sont non seulement gérées sous forme électronique, mais un nombre toujours plus grand de jeux de données est également proposé sur Internet. A ces derniers appartiennent bien sûr les plans de villes et de localités, désormais disponibles sur Internet, mais aussi de multiples *géoservices web* spécifiques proposés par la Confédération, les cantons et les communes, en général gratuitement. Plus d'une centaine de jeux de géodonnées différents sont disponibles au sein de la seule administration fédérale.

La géoinformation présente également une *importance considérable au plan économique*: au début de l'année 2004, le ministère du travail des Etats-Unis d'Amérique a désigné les géotechnologies comme étant l'un des trois secteurs les plus porteurs d'innovations aux côtés des nanotechnologies et des biotechnologies. En 2005, le marché mondial de la géoinformation était estimé à environ 30 milliards de dollars US. Le volume actuel du marché suisse des géodonnées, encore peu développé, est estimé à environ 200 millions de francs, tandis que la valeur des géodonnées disponibles au sein de l'administration fédérale est aujourd'hui évaluée à environ 5 milliards de francs.

Le Conseil fédéral a pris conscience très tôt de l'importance croissante de la géoinformation. Afin que cette évolution soit suffisamment prise en compte au sein de l'administration fédérale, il a instauré un groupe interdépartemental de coordination de l'information géographique et des systèmes d'information géographique (COSIG) par décision du 25 février 1998. Le 15 juin 2001, le Conseil fédéral a adopté une stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, laquelle envisageait déjà la création d' « une réglementation à même de faciliter la diffusion, les échanges et l'accès à l'information géographique tout en respectant les droits des personnes ». Dans le même temps, le Conseil fédéral a donné mandat au Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de mettre en place une infrastructure nationale des données géographiques (INDG) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'information géographique. Le 16 juin 2003, un concept de mise en œuvre a été présenté au Conseil fédéral, prévoyant la création d'une loi sur la géoinformation parmi les mesures préconisées. Le paquet législatif dorénavant disponible, se composant de la loi sur la géoinformation et des ordonnances exposées ici, constitue par conséquent l'un des *piliers de la stratégie pour l'information géographique*.

Par INDG, on entend un système de mesures politiques, institutionnelles et technologiques conjointement développé, utilisé et mis à jour par l'ensemble des acteurs

responsables de la mise à disposition de géodonnées de base. Ce système devra garantir que les méthodes, les données, les technologies, les normes, les bases juridiques, les ressources financières et en personnel mises à la disposition des administrations, des organisations et des citoyens concernés à tous les niveaux de décision (local, régional et national) pour l'acquisition et l'utilisation de géoinformations correspondent aux besoins exprimés et aux objectifs poursuivis. En conséquence, le principal bénéficiaire que l'économie nationale suisse peut retirer de la mise en place d'une INDG réside dans un accroissement considérable de la richesse créée à partir des géodonnées, largement sous-exploitées actuellement, en assurant à cette fin un accès aisé et avantageux aux géodonnées de base.

1.1.2 Bases de droit constitutionnel

1.1.2.1 Nouvel article 75a de la constitution fédérale

Un nouvel article 75a Cst., entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a été créé dans le sillage des autres bases de droit constitutionnel requises par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Il est formulé ainsi:

Art. 75a Mesuration

¹ La mesuration nationale relève de la compétence de la Confédération.

² La Confédération légifère sur la mesuration officielle.

³ Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Cette nouvelle disposition de droit constitutionnel établit la mesuration – la notion de géomatique serait plus indiquée ici – comme étant désormais *une compétence autonome de la Confédération* étendue à l'ensemble des domaines du droit. En conséquence, la Confédération peut édicter des prescriptions de droit public, administratif, civil et pénal en matière de géomatique, tant que sa compétence n'est pas limitée au profit de celle des cantons. La compétence de la Confédération en matière d'établissement et d'application du droit doit donc être considérée séparément, en regard de celle des cantons, pour chacun des alinéas de la nouvelle base constitutionnelle, ce qui n'est pas simple, vu le peu de textes en rapport avec l'article de la Constitution.

Selon l'*art. 75a al. 1 Cst.*, la Confédération est « définitivement » compétente pour la mesuration nationale. L'*art. 75a al. 1 Cst.* confère une compétence exclusive, c.-à-d. initialement dérogatoire, à la Confédération, éliminant toute compétence cantonale dans le domaine considéré et habilitant la Confédération à régler jusque dans le détail toute question de droit en rapport avec la mesuration nationale tout en lui réservant l'exclusivité de son application. La mesuration nationale constitue le fondement sur lequel s'appuient toutes les autres informations géographiques et topographiques en Suisse. Selon la volonté de l'auteur de la Constitution, la compétence fédérale se limite expressément aux cartes nationales. Enfin, la coordination au plan national et international des bases de la mesuration fait aussi partie de la mesuration nationale.

Selon l'*art. 75a al. 2 Cst.*, la Confédération est compétente pour édicter des prescriptions sur la mesuration officielle. D'après son libellé, il s'agit d'une compétence

fédérale intégrale et concurrente; en principe, la Confédération peut régler toutes les questions de droit de manière définitive dans le domaine de la mensuration officielle. Conformément au caractère de tâche commune que revêt la mensuration officielle, la Confédération doit toutefois se limiter à édicter des prescriptions relevant de la « conduite stratégique ». Les compétences réglementaires peuvent donc être délimitées de telle manière que la Confédération, se fondant sur l'art. 75a al. 2 Cst., se charge de définir les buts et les principes comme l'offre de base et garantit, via la législation fédérale, la coordination d'une mensuration officielle homogène sur tout le territoire national, dotée de normes de qualité uniformes comme de modèles de données homogènes. En revanche, la responsabilité opérationnelle de la mensuration officielle – incluant la compétence en matière de questions organisationnelles la concernant – doit intégralement incomber aux cantons. Ces derniers doivent aussi être autorisés à étendre l'offre de base selon leurs besoins. La notion de mensuration officielle au sens de l'art. 75a al. 2 Cst. dépasse le cadre des domaines de la géomatique ressortissant au registre foncier. Ce constat résulte d'une part des textes et d'autre part de l'ordre logique adopté pour l'art. 75a Cst. La compétence législative intégrale et définitive de la Confédération dans le domaine du droit civil (art. 122 Cst.) restant, parallèlement à l'art. 75a Cst., maintenue voire étendue au droit de procédure avec la réforme de la justice, la Confédération continue à disposer sans restrictions, dans les domaines de la mensuration officielle servant exclusivement au registre foncier, d'une compétence réglementaire intégrale. L'art. 75a al. 3 Cst. confère désormais à la Confédération la compétence de publier des dispositions sur l'harmonisation des informations officielles portant sur le territoire. Comme il s'agit d'une simple norme de délégation, la Confédération possède ici une compétence concurrente, ce qui ne la délivre pas de l'obligation de réexaminer en permanence si l'intérêt général réclame une action de sa part et dans l'affirmative, de quelle envergure. Si la Confédération fait usage de sa compétence législative, celle-ci est intégrale de sorte qu'elle peut édicter des prescriptions détaillées sur l'harmonisation des informations foncières officielles. La portée exacte de l'*objet de la réglementation* (« harmonisation des informations officielles portant sur le territoire ») reste cependant floue. Il ressort clairement du libellé que l'harmonisation ne peut porter que sur des informations officielles, c.-à-d. sur des géodonnées saisies et gérées sur la base d'un acte juridique, par une autorité ou des tiers mandatés par une autorité. La notion d'harmonisation est plus difficile à appréhender. D'après les textes, l'harmonisation de données foncières doit « garantir que les tâches incombant aux collectivités (Confédération, cantons et communes) puissent être remplies de manière efficace et que les acteurs du marché foncier obtiennent des informations à jour, vérifiées et complètes ». Si une partie de la doctrine défend l'idée selon laquelle l'harmonisation ne concerne que les géodonnées elles-mêmes ou les aspects relatifs à leur forme et à leur contenu (uniformisation de leurs propriétés, modalités de leur saisie, gestion et représentation) dans le but de rendre les géodonnées correspondantes utilisables de la même manière et avec le même niveau de qualité dans chaque canton, l'autre soutient la thèse selon laquelle la nouvelle règle constitutionnelle vise à une harmonisation matérielle des géodonnées, le nouvel article constitutionnel donnant la possibilité d'instaurer des règles dans tous les domaines techniques à incidence spatiale. Par conséquent, il est au moins incontestable que la Confédération peut alors entreprendre une harmonisation d'aspects liés à l'organisation et au droit de procédure dans les cantons par le biais de sa législation,

dès lors qu'il devient excessivement difficile sinon impossible d'atteindre les objectifs d'harmonisation de contenu des géodonnées sans ces prescriptions de droit fédéral. Il est également incontestable que la Confédération est en droit de réclamer des cantons qu'ils gèrent un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière; la création d'un cadastre harmonisé, couvrant l'ensemble du territoire, correspond à la volonté présumée de l'auteur de la Constitution. Cette compétence s'étend aussi à la possibilité de définir des exigences minimales données de contenu et de qualité pour ce cadastre. Par ailleurs, la Confédération serait fondamentalement autorisée, concernant le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et de façon similaire au cas du registre foncier (art. 955 CC), à édicter des prescriptions en matière de responsabilité, instituées par une loi spéciale ayant rang sur le droit cantonal en matière de responsabilité de l'Etat.

1.1.2.2 Bases existantes de droit constitutionnel

Selon l'*art. 122 Cst.*, la Confédération dispose – comme indiqué – de la compétence législative définitive dans le domaine du *droit civil*. Il s'agit là d'une compétence intégrale à établir le droit, dérogame a posteriori, conduisant à ce que les cantons ne peuvent plus édicter de dispositions de droit civil que dans des domaines qui leur sont expressément réservés (art. 5 CC). Cette compétence s'étend entre autres à la réglementation du droit réel et donc à la géomatique au service du registre foncier. Sa portée va aussi loin que la contribution des géodonnées, des systèmes d'information géographique et des activités de mensuration à la réglementation du commerce des immeubles privés.

La mensuration nationale est étroitement associée à la création de l'*armée suisse*. Avant la fondation de l'Etat fédéral, la mensuration nationale incombait déjà à l'état-major général des troupes de la Diète. Depuis lors, la mensuration nationale fait partie intégrante des tâches de l'armée suisse et constitue aussi la branche la plus ancienne des approvisionnements en équipement militaire de la Confédération. En conséquence, la législation en matière de mensuration nationale pourrait également s'appuyer sur l'*art. 60 al. 1 Cst.*, lequel confère à la Confédération la compétence définitive concernant la législation militaire ainsi que l'organisation, la formation et l'équipement de l'armée.

La loi sur la géoinformation peut en outre se fonder sur l'*art. 63 Cst.* en matière de formation dans le domaine de la géomatique et sur l'*art. 64 Cst.* pour ce qui concerne la recherche. La Confédération pourrait aussi prescrire et régler – au moins au sens d'une législation de principe - l'instauration d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière en s'appuyant sur l'*art. 75 Cst.* La compétence fédérale en cette matière n'excède cependant pas celle attribuée par l'*art. 75a Cst.* L'*art. 125 Cst.* confère enfin à la Confédération la compétence législative intégrale et exclusive dans le domaine de la métrologie. La compétence réglementaire s'étend aussi à des prescriptions concernant les méthodes de mesure et donc également aux systèmes de référence géodésiques de même qu'à la précision de mesure de la mensuration nationale et de la mensuration officielle. La question de savoir si d'autres aspects de la géomatique peuvent faire l'objet d'une réglementation fondée sur l'*art. 125 Cst.*, en raison de la souplesse de la compétence fédérale permettant d'étendre les domaines de réglementation pour les adapter aux évolutions de la technologie et de la société comme aux besoins en matière de mesure, peut rester en suspens.

1.1.3 Loi sur la géoinformation (LGéo)

1.1.3.1 Historique et état d'avancement du projet

Le premier projet de loi rédigé sous la pression des délais et dans le cadre de la RPT, a été soumis au printemps 2004 à 200 services cantonaux et organisations professionnelles du secteur privé lors d'une consultation informelle et a recueilli un très large écho. Sur le fond, un accueil positif a été réservé à cette initiative d'élaborer une loi fédérale devant garantir que les autorités fédérales, cantonales et communales de même que l'économie, la société, la science et la recherche disposent durablement de géodonnées actuelles d'un niveau de qualité adéquat et d'un coût raisonnable, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation.

La grande majorité des 90 participants à la procédure de consultation conduite durant la seconde moitié de l'année 2005 a été favorable au projet de loi et a estimé qu'une hausse durable de la création de valeur à partir de géodonnées n'était possible qu'au travers de procédures et de normes homogénéisées au plan suisse. Derrière l'approbation de principe, la quasi-totalité des prises de position reçues a demandé qu'il soit remédié à diverses carences. Certains cantons et certaines associations ont souhaité un recadrage complet du projet et une nouvelle procédure de consultation pour le document ainsi révisé. Quelques associations ont rejeté une telle loi pour des considérations de principe.

Le 6 septembre 2006, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et a adopté le projet de loi ainsi que le message à l'intention des Chambres fédérales. Le dossier a été traité le 6 mars 2007 par le Conseil national en tant que Premier Conseil. La loi a été adoptée par le Conseil, sans modification du texte proposé par le Conseil fédéral. La loi a été à l'ordre du jour du Conseil des Etats le 20 juin 2007. Le 4 septembre 2007, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-CN) a procédé à l'examen des modifications décidées par le Conseil des Etats. Six des huit modifications demandées ont été approuvées par la commission qui a en revanche maintenu sa position initiale en ce qui concerne les articles 15 (émoluments) et 18 (responsabilité). Le Conseil national a approuvé les décisions de sa commission le 27 septembre 2007, sans discussion. Le projet de loi est ainsi revenu devant le Conseil des Etats en présentant encore deux différences. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-CE) a procédé à l'examen de ces différences le 2 octobre 2007 et a conclu qu'elle pouvait accéder à la requête du Conseil national sur ces deux points. Le Conseil des Etats s'est rallié sans discussion au Conseil national ou plus exactement à l'avis de sa commission le 3 octobre 2007. Le vote final concernant la LGéo s'est déroulé le 5 octobre 2007 dans les deux Chambres. Le Conseil national a approuvé la loi (196 voix pour, aucune contre, aucune abstention) tout comme le Conseil des Etats (43 voix pour, aucune contre, aucune abstention). La loi sur la géoinformation a été publiée dans la feuille fédérale le 16 octobre 2007. Le délai référendaire a expiré le 24 janvier 2008 sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral peut donc décider de faire entrer la loi en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

1.1.3.2 Conception législative de la LGéo

L'orientation de la nouvelle loi sur la géoinformation est fixée par la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale adoptée par le Conseil fédéral le 15 juin 2001 et par le concept de mise en œuvre y afférent adopté le 16 juin 2003 par le Conseil fédéral. Dans la société actuelle de l'information et du savoir, les géodonnées et les géoinformations sont à la base de toute décision, mesure ou planification émanant des autorités. Elles servent en outre à la population au stade de la conception de projets ou de la conclusion d'actes juridiques. L'orientation de la loi est telle qu'elle favorise l'accès au potentiel encore inexploité des géodonnées dans les domaines de l'économie, de la société, de la science et de la politique. Pour la Confédération elle-même, la loi constitue, entre autres choses, le cadre d'appui de l'infrastructure nationale des données géographiques (INDG). En outre, la loi constitue également une base juridique nouvelle et sûre pour les activités des cantons et des communes.

Les dispositions fondamentales et générales contenues dans la loi sur la géoinformation constituent une *partie générale de la législation fédérale en matière de géoinformation*. Sauf dispositions contraires prévues par d'autres lois fédérales, cette partie générale de la LGéo s'applique à l'ensemble de la législation fédérale. Toutes les géodonnées de base régies par la législation fédérale doivent en conséquence être soumises à ces règles générales. La LGéo contient également des règles relatives au cadastre des *restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF)*, comprises au sens d'une partie générale coordinatrice.

La LGéo joue par ailleurs le rôle d'une loi spécialisée (ou technique) dans les domaines de la *mesuration nationale*, de la *géologie nationale* et de la *mesuration officielle*. La limitation à ces trois domaines s'effectue d'une part dans l'optique de l'administration fédérale, parce qu'il s'agit de compétences clés de l'Office fédéral de topographie, lequel assumera la charge de l'« entretien » de la loi sur la géoinformation, et d'autre part du point de vue technique, parce que *les géodonnées de base* en tant que telles (et non d'autres critères techniques) sont ici le *thème central*. Tous les autres champs d'application des géodonnées de base (exemple: cadastre du bruit) à régler par la Confédération seront en outre abordés dans la législation propre au domaine concerné (exemple: loi sur la protection de l'environnement ou ordonnance sur la protection contre le bruit).

1.1.4 Ordonnances d'exécution de la LGéo

1.1.4.1 Actions à entreprendre au plan législatif

La mise en œuvre de la loi sur la géoinformation exige la modification d'une série d'ordonnances dans le domaine de compétence du Conseil fédéral et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS):

- l'ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Org-DDPS)¹;
- l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mesuration officielle (OMO)²;

¹ RS 172.214.1

² RS 211.432.2

- l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)³;
- l'ordonnance du 16 novembre 1994 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre⁴;
- l'ordonnance du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares⁵.

Par ailleurs, certains domaines de la géoinformation doivent désormais être réglementés par des ordonnances:

- les dispositions générales relatives aux géodonnées de base relevant du droit fédéral;
- la mensuration nationale, cartes nationales incluses (révision totale des ordonnances existantes);
- la géologie nationale;
- les prestations de services commerciales des services fédéraux dans le domaine des géodonnées;
- le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;
- les émoluments perçus par la Confédération.

La révision des ordonnances d'exécution de la géoinformation permet également d'abroger les ordonnances suivantes:

- l'ordonnance du DDPS du 9 décembre 1936 concernant le programme d'établissement des nouvelles cartes nationales⁶;
- l'ordonnance du 9 septembre 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO)⁷;
- l'ordonnance du 24 mai 1995 réglant l'utilisation des cartes fédérales⁸;
- l'ordonnance du DFJP du 9 septembre 1998 sur la reproduction des données de la mensuration officielle (ORDMO-DFJP)⁹;
- l'ordonnance du 1^{er} septembre 1938 concernant la remise et la vente des nouvelles cartes nationales¹⁰;
- l'ordonnance du DMF du 28 novembre 1991 concernant la remise et la vente des cartes nationales¹¹;
- l'ordonnance du 6 octobre 1980 concernant les émoluments perçus pour l'examen de technicien géomètre¹².

³ RS 211.432.21

⁴ RS 211.432.261

⁵ RS 510.625

⁶ RS 510.621

⁷ RS 510.622

⁸ RS 510.622.1

⁹ RS 510.622.2

¹⁰ RS 510.623

¹¹ RS 510.623.1

¹² RS 211.432.263.1 (n'est déjà plus appliquée aujourd'hui)

Les ordonnances signalées par * ne sont que temporairement modifiées par le présent paquet d'ordonnances. Les dispositions de droit des émoluments qu'elles contiennent resteront en vigueur jusqu'à la mise en application d'un nouveau droit des émoluments pour la mensuration nationale.

Le paquet législatif du niveau de l'ordonnance exposé dans le présent rapport comprend l'ensemble des adaptations requises pour les ordonnances d'exécution de la LGéo. L'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière sera élaborée ultérieurement, au moment de l'introduction du cadastre selon l'art. 16 et suivants de la LGéo.

1.1.4.2 Mode opératoire: organisation, méthode

Comme ce fut le cas pour la loi sur la géoinformation, les dispositions d'exécution afférentes doivent aussi être élaborées dans le cadre d'un processus participatif. Un groupe de travail a donc été mis en place pour chacun des domaines à réglementer, composé, outre de spécialistes issus de swisstopo, de représentants d'autres offices fédéraux et d'organisations professionnelles. Dans ses grandes lignes, le projet est organisé comme suit:

Groupe de travail	Direction	Offices fédéraux représentés	Organisations représentées
Droit général de la géoinformation	swisstopo	OFROU, ARE, OFS, OFEV	OSIG, CSCC, CCGEO, CSI-SIG, COSAC, CI-UVS
Mensuration nationale	swisstopo	EPF	CSCC
Mensuration officielle	swisstopo	OFJ (OFRF)	CSCC, CCGEO, IGS, OSIG
Noms géographiques	swisstopo	OFT, OFS	CSCC, Poste, CFF, OSIG
Formation des géomètres	commission d'examen	---	CSCC, IGS, geo-suisse
Géologie nationale	swisstopo	---	Repr. cantons, CFG, GID - géologie, CHGEOL

Les révisions futures du paquet d'ordonnances devront, elles aussi, être conduites sous des formes participatives pour autant qu'il ne s'agisse pas de dispositions concernant uniquement l'administration fédérale. L'art. 35 LGéo contient une obligation de cette nature.

Il est recommandé, lors de la création ou de la révision de paquets d'ordonnances d'une certaine ampleur et d'une certaine complexité, de ne pas procéder en série en commençant par rédiger l'ordonnance du Conseil fédéral puis celle du Département, mais d'élaborer en premier lieu un canevas réglementaire valant pour la totalité du domaine des dispositions d'exécution puis de décider alors du niveau d'affectation des différentes règles de droit. Ce mode opératoire a également été choisi pour la réorganisation du droit de la géoinformation. Ainsi, les projets des actes juridiques ont-ils été élaborés sur la base du canevas réglementaire, dans le respect des pres-

criptions de droit fédéral existantes en matière de rédaction et d'organisation, avant d'être réunies au sein du présent document global.

1.1.4.3 Conception législative

La conception législative des ordonnances d'exécution se conforme fondamentalement à celle de la LGéo (cf. §1.1.3.2 ci-dessus). Les dispositions générales du droit de la géoinformation de la Confédération sont définies au sein de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). De nouvelles ordonnances sont créées pour les domaines de la mensuration nationale et de la géologie nationale. Dans le cas de la mensuration officielle, l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)¹³ subit une révision partielle. L'ordonnance du 16 novembre 1994 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre¹⁴ et l'ordonnance du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares¹⁵ sont remplacées par de nouvelles ordonnances.

En cas de besoin, les ordonnances du Conseil fédéral sont complétées par des ordonnances techniques du Département ou de l'Office fédéral de topographie.

Les ordonnances d'exécution de la LGéo peuvent être sommairement présentées ainsi:

Domaine	Ordonnance du Conseil fédéral	Ordonnance technique
Droit général de la géoinformation	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) [Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière → plus tard]	Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéoswisstopo)
Mensuration nationale	Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)	Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)
Géologie nationale	Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)	Ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG)
Mensuration officielle	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) Ordonnance sur les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, Ogéom)	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)

¹³ RS 211.432.2

¹⁴ RS 211.432.261

¹⁵ RS 510.625

La primauté accordée au droit général de la géoinformation au niveau de l'ordonnance (OGéo, OGéo-swisstopo) est formellement établie par des dispositions législatives correspondantes (art. 1 OMN, art. 1a OMO, art. 1 al. 2 OGN).

Les nouvelles ordonnances d'exécution de la géoinformation imposent l'adaptation de certaines dispositions d'ordonnances techniques existantes (cf. § 2.7) en vue de garantir le maintien de la cohérence interne du droit fédéral.

1.1.4.4 Droit des émoluments de la Confédération

L'art. 15 al. 1 LGéo établit que la Confédération et les cantons peuvent percevoir des émoluments pour l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral et de géoservices. La promulgation du droit des émoluments applicables par les services cantonaux doit être du ressort des cantons. L'art. 15 al. 3 LGéo comporte en revanche une réglementation de principe des émoluments pour l'utilisation de géodonnées de base et de géoservices de la Confédération. Dans le même temps, le Conseil fédéral est habilité à édicter des règles appropriées pour les émoluments. Pour le domaine des géoinformations fédérales, l'art. 15 al. 3 LGéo réglant la perception d'émoluments constitue une base légale de droit spécialisé primant sur la base légale générale régissant la perception d'émoluments établie par l'art. 46a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA).

Le droit des émoluments de la Confédération doit être réglé ainsi dans le domaine de la géoinformation et par suite, simultanément harmonisé:

Les principes de la réglementation en matière d'émoluments sont régis de manière uniforme par l'ordonnance sur la géoinformation (cf. § 2.1.2.11). Les règles régissant les émoluments et les tarifs pour les différents cas de figure en matière d'émoluments doivent être définis par domaines de spécialité dans le cadre d'ordonnances du Conseil fédéral ou des départements concernés.

La préparation du nouveau droit fédéral des émoluments dans le domaine de la géoinformation a pris du retard. Afin que ce délai, qui n'affecte du reste que l'administration fédérale voire le seul Office fédéral de topographie, ne provoque pas un retard dans l'introduction du nouveau droit de la géoinformation, attendu avec une vive impatience par les cantons, les dispositions actuelles régissant le droit des émoluments continueront provisoirement à s'appliquer à la mensuration nationale et à la géologie nationale.

1.1.4.5 Sous-délégation de pouvoirs de légiférer

La géoinformation étant un domaine sur lequel la technique exerce une forte emprise et pour partie soumis à des changements technologiques très rapides, il convient de recourir à la possibilité de délégation de pouvoirs de légiférer selon l'art. 48 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA)¹⁶. Les délégations d'établissement du droit prévues sont clairement identifiables sur la vue d'ensemble du paragraphe 1.1.4.3. De plus, il est fait mention des délégations d'établissement du droit spécifiques à des domaines de spécialité dans les commentaires relatifs aux différentes ordonnances (chapitre 2 à suivre).

¹⁶ RS 172.010

La LGéo recourt, à l'art. 5 al. 3 et à l'art. 6 al. 2 à la possibilité d'une sous-délégation de pouvoirs de légiférer à un office fédéral (art. 48 al. 2 LOGA). L'ordonnance technique relative au droit général de la géoinformation doit pouvoir être promulguée par l'Office fédéral de topographie, comme la LGéo le prévoit.

1.2 Résultats de la consultation menée auprès des services cantonaux spécialisés et des organisations intéressées

Les travaux visant à l'adaptation des ordonnances d'exécution – à l'exception des dispositions régissant le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – ont débuté dès la fin de l'année 2005 et avaient atteint un tel stade d'avancement à la fin de l'année 2006 que les projets existants ont pu être soumis aux services cantonaux spécialisés (services du cadastre et centres de compétence SIG) ainsi qu'aux organisations intéressées par le sujet dans le cadre d'une consultation.

La procédure de consultation a été lancée le 1^{er} décembre 2006 par l'Office fédéral de topographie. La date de réponse limite a été fixée au 26 février 2007.

Les destinataires du courrier daté du 28 novembre 2006 (32 services cantonaux spécialisés et 31 organisations) ont été invités à se prononcer. A la fin du mois de février 2007, 49 destinataires de la consultation nous avaient fait parvenir leur prise de position; 12 prises de position émanant de participants non officiellement consultés ont par ailleurs été enregistrées.

Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation rassemble l'ensemble des requêtes formulées; en outre, d'autres conclusions ou conséquences tirées de la procédure de consultation sont exposées dans le présent rapport, au paragraphe « Conséquences de la consultation publique » concluant chacune des sections consacrées aux différentes ordonnances concernées.

2 Explications relatives aux différents textes

2.1 Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

2.1.1 Principes de l'OGéo

La nouvelle ordonnance sur la géoinformation (OGéo) concrétise la *partie générale de la LGéo* (à savoir: chapitre 1: dispositions générales, chapitre 2: principes de même que les dispositions transitoires du chapitre 7) et plus spécifiquement les règles pour lesquelles la compétence en cette matière est déléguée au Conseil fédéral par la LGéo. Par ailleurs, les définitions des systèmes et des cadres de référence géodésiques ne sont désormais plus établies au sein des actes d'exécution de la mensuration nationale et de la mensuration officielle mais sont intégrées à l'OGéo et à l'OGéo-swisstopo car elles doivent former une base générale et homogène valant pour l'ensemble des domaines techniques et des législations spécialisées.

Ces règles sont subdivisées en deux ordonnances que sont l'OGéo (ordonnance du Conseil fédéral) et l'OGéo-swisstopo (ordonnance de l'office fédéral, cf. aussi § 2.1.3). L'OGéo regroupe les règles fondamentales, restant inchangées sur une plus longue période. L'OGéo-swisstopo rassemble des règles techniques de détail, soumises à des changements plus fréquents, pouvant être modifiées par l'office fédéral

compétent (Office fédéral de topographie), moyennant la participation des cantons et l'audition des organisations partenaires.

L'Office fédéral de topographie est désigné comme étant l'office compétent pour la simple raison que le DDPS est le département en charge de la LGéo et que swisstopo assume la responsabilité de la LGéo, de l'OGéo et de l'OGéo-swisstopo. Il convient toutefois de prendre acte du fait que swisstopo n'élabore pas seul les règles de détail, mais en collaboration ou avec la participation d'autres acteurs, au sens des travaux précédents et des intentions comme de la volonté manifestées (exemple: art. 3, al.2). Cet aspect est désormais pris en compte dans le nouvel art. 50, en harmonie avec l'art. 35 LGéo, afin de consacrer un objectif majeur poursuivi depuis le début des travaux relatifs à la législation sur la géoinformation, à savoir une participation des cantons et une consultation des organisations partenaires aussi larges que transparentes.

Des normes données sont prescrites par l'OGéo et l'OGéo-swisstopo. Elles sont fixées par swisstopo en collaboration avec d'autres acteurs, dans l'esprit des explications et des compétences susmentionnées, tout en tenant compte de l'état de la technique et de la normalisation au plan international¹⁷. Les exigences à respecter par ces normes sont des exigences standard ou minimales, c.-à-d. que les normes correspondantes citées dans l'OGéo et l'OGéo-swisstopo sont à appliquer dans le cas général par le service compétent. Ce dernier peut du reste satisfaire à des exigences de qualité supplémentaires, formuler ses modèles de géodonnées dans d'autres langages de description ou utiliser d'autres normes pour les géométadonnées. En revanche, si une autre exigence de qualité, un autre langage de description pour les modèles de géodonnées ou une autre norme pour les géométadonnées devaient être utilisés *exclusivement* en lieu et place de la norme fixée par l'OGéo ou l'OGéo-swisstopo, la situation considérée devrait alors être régie par une ordonnance du Conseil fédéral.

2.1.1.1 A propos du catalogue des géodonnées de base (annexe)

Un rapport séparé a été rédigé, exposant les raisons à l'origine du catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral¹⁸, sa mise en place et la valeur qui lui est associée. Il est essentiel que le contenu du catalogue des géodonnées de base soit défini par les règles correspondantes des lois spécialisées. Ainsi, ce catalogue est-il une « visualisation » de toutes les géodonnées identifiées au sein du droit fédéral. Les géodonnées auxquelles la LGéo et les ordonnances correspondantes s'appliquent apparaissent clairement. S'agissant cependant de l'inventaire des géodonnées de base relevant du droit fédéral, le catalogue n'établit aucun droit nouveau par lui-même. Par le biais en revanche de certains de ses attributs (colonnes du catalogue: « Géodonnées de référence », « Cadastre RDPPF », « Niveau d'autorisation d'accès », « Service de téléchargement »), le catalogue fixe le droit. Cette définition du droit

¹⁷ Exemple: OGéo, art. 3, al. 2, Qualité des données; art. 10, al. 2, Langage de description pour les modèles de géodonnées; art. 17, al. 2, Géométadonnées

¹⁸ Catalogue des géodonnées de base selon le droit fédéral, documentation des travaux de finalisation; rapport final, Berne, le 8 septembre 2006; disponible sur Internet à l'adresse <http://www.swisstopo.admin.ch/internet/swisstopo/de/home/docu/law.parsys.96037.download.dList.2019.DownloadFile.tmp/gbdkatalogfinalisierung20060908de.pdf>.

via des attributs peut, dans certains cas particuliers, aller au-delà de la législation spécialisée¹⁹.

A propos des RDPPF: dans la version actuelle du catalogue des géodonnées de base, aucune géodonnée n'est signalée comme RDPPF. Cette tâche sera réalisée lors de l'élaboration de l'ordonnance sur le cadastre RDPPF, dans le respect des travaux préliminaires déjà entrepris (priorisation par des personnes compétentes comprise).

Le catalogue des géodonnées de base est classé par numéro RS croissant (base légale), l'identificateur permettant un référencement rapide et sans équivoque. L'insertion de nouvelles entrées s'effectue sur la base du numéro RS et un nouvel identificateur leur est attribué. Les identificateurs d'entrées supprimées ne sont plus utilisés.

La mise à jour du catalogue des géodonnées de base est traitée dans le rapport séparé susmentionné. La compétence et la veille technologique tombent sous le coup de l'obligation générale incombant à l'administration fédérale d'assurer la coordination du droit fédéral et ne doivent donc faire l'objet d'aucune réglementation spécifique au sein de l'OGéo.

2.1.2 Commentaires relatifs aux règles énoncées

2.1.2.1 Section 1 Dispositions générales

Le champ d'application est fixé à la section 1, consacrée aux *Dispositions générales*. Les notions à la base de toutes les règles suivantes sont définies. Cette section est conclue par des définitions d'ordre général concernant la qualité des données.

Art. 2 Définitions

Les trois notions de *mise à jour*, d'*établissement d'historique* et d'*archivage* sont à envisager dans un même contexte. La *mise à jour* sert à adapter les géodonnées de base aux modifications du monde réel. L'*établissement d'historique* consigne toutes les modifications apportées à un jeu de données, sous la forme par exemple de procès-verbaux de mutation, afin que des états donnés d'importance surtout juridique puissent être reconstruits à tout moment. L'*archivage* vise enfin à produire des copies des géodonnées de base à des dates données. Ces copies permettent de réaliser un suivi (monitoring), c.-à-d. une documentation de l'évolution du monde réel au cours du temps.

Deux autres notions sont liées par une relation forte: les *propres besoins* et l'*utilisation à des fins commerciales*. Ces notions se rapportent aux règles de l'art. 15 LGéo Emoluments et sont utilisées à la section 10 Echange de données entre autorités, à la section 8 Accès et utilisation et à la section 11 Principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments. La définition de la notion des *propres besoins* s'inspire fortement de l'art. 19 de la loi sur le droit d'auteur²⁰. Ainsi, il peut

¹⁹ Cette explication s'applique surtout à l'attribut d'accessibilité (niveau d'autorisation d'accès). Il est par exemple envisageable que l'OGéo (resp. le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral) aille plus loin en matière d'accessibilité publique que la législation spécialisée correspondante.

²⁰ RS 231.1

être fait appel à la pratique existante du droit en matière de droit d'auteur en cas d'incertitudes. Par élimination (a contrario), toute utilisation ne constituant pas une utilisation pour ses *propres besoins*, relève par conséquent de l'*utilisation à des fins commerciales*.

Quelques exemples afin de donner un tour plus concret à l'explication:

- Toute utilisation en interne de géodonnées de base relevant du droit fédéral par une entreprise E (par l'ensemble de son personnel) aux fins de documentation, de planification de projet, etc. est considérée comme une utilisation pour ses propres besoins. En revanche, dès lors qu'un sous-traitant ST exécute un mandat pour le compte de l'entreprise E avec ces géodonnées de base, celles-ci sont utilisées à des fins commerciales. Le sous-traitant ST ne se voit accorder aucun droit, par ce biais, à utiliser les géodonnées de base pour ses propres besoins. De même, les géodonnées de base sont utilisées à des fins commerciales si l'entreprise E les publie, c.-à-d. les rend accessibles au public.
- Lorsqu'un grand distributeur produit des cartes, sur la base de cartes nationales de swisstopo, destinées aux chauffeurs de l'entreprise afin qu'ils puissent localiser les succursales, il s'agit d'une utilisation de ce grand distributeur pour ses propres besoins. En revanche, si ces mêmes cartes sont rendues accessibles sur Internet (publiées) afin que les clients de l'entreprise puissent localiser la succursale la plus proche de leur domicile, il ne s'agit plus d'une utilisation pour ses propres besoins mais à des fins commerciales.
- Une page personnelle sur Internet, en libre accès et contenant des géodonnées de base relevant du droit fédéral n'est pas considérée comme une utilisation pour ses propres besoins.
- Une page personnelle contenant des géodonnées de base relevant du droit fédéral (cartes nationales avec des infos sur les randonnées, descriptifs d'itinéraires, moyens de transports publics), destinée à un club de randonnée limité au seul cercle familial et uniquement accessible par mot de passe est considérée comme une utilisation pour ses propres besoins.
- Lorsqu'un enseignant transmet des géodonnées de base relevant du droit fédéral (par exemple un extrait de carte avec l'itinéraire de la randonnée) à ses élèves par courrier électronique pour les besoins d'une excursion scolaire, il s'agit d'une utilisation pour ses propres besoins.
- Lorsqu'une administration publique organise une course d'orientation en interne, à l'intention de son personnel, et utilise des géodonnées de base relevant du droit fédéral pour produire les cartes correspondantes, il s'agit d'une utilisation pour ses propres besoins.

Les *prestations commerciales* doivent (comme c'est le cas dans l'exemple relatif à swisstopo, art. 19 LGéo resp. art. 24 et suivants OMN) reposer sur une base légale. Ces prestations ne comptent toutefois pas parmi les activités officielles et sont fournies en concurrence avec des fournisseurs du secteur privé. Cette définition sert à bien délimiter l'utilisation des géodonnées de base dans le contexte de l'échange de données entre autorités (section 10, art. 41 OGéo).

La notion d'« autorité » est définie de façon suffisamment précise en droit suisse pour qu'une définition légale au sein de l'OGéo soit superflue. Cependant, afin de

bien éclairer le lecteur sur cette notion particulièrement importante pour l'art. 14 LGéo et la section 10 OGéo, on citera ici l'art. 3 al. 9 de la directive INSPIRE de l'UE²¹ qui la définit ainsi:

9. « *Autorité publique* »

- a) *tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organismes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;*
- b) *toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique comprenant des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement; et*
- c) *toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visée en (a) ou (b).*

Les Etats membres peuvent décider que lorsque des organismes ou institutions exercent une compétence judiciaire ou législative, ils ne doivent pas être considérés comme une autorité publique aux fins de la présente directive.

La notion d' « autorité » peut être utilisée par analogie en Suisse, en se fondant sur des bases organisationnelles légales en lien avec la législation sur la géoinformation.

Les définitions de la directive INSPIRE de l'UE²¹ sont utilisées pour la classification des géoservices, subdivisés en *services de recherche*, *services de représentation*, *services de téléchargement* et *services de transformation*. Ainsi, la notion générique de *procédure d'appel* (art. 13 al. 4 LGéo) peut-elle se décliner en services de consultation et en services de téléchargement au sein de l'OGéo.

2.1.1.2 Section 2 Systèmes et cadres de référence

La section 2 *Systèmes et cadres de référence géodésiques* définit de manière obligatoire les systèmes (= systèmes de coordonnées) et les cadres (= réalisations des systèmes de référence (géodésiques) utilisables en pratique, par exemple des repères de mensuration matérialisés sur le terrain et les coordonnées qui leur sont associées) de référence en planimétrie et en altimétrie valant pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Le système de référence planimétrique CH1903 et le cadre de référence planimétrique MN03 associé ou le système de référence planimétrique CH1903+ et le cadre de référence planimétrique MN95 associé ont été définis comme étant la référence planimétrique officielle. Aujourd'hui encore, la plupart des géodonnées de base sont disponibles dans le système CH1903/MN03 plus que centenaire et présentant des déformations de l'ordre du mètre au niveau national. L'avènement des méthodes de mesure par satellites a permis la définition du nouveau système de référence planimétrique CH1903+, moderne et compatible au niveau européen, de même que la mise en place du cadre de référence planimétrique MN95 quasiment exempt de déformations. L'objectif visé est l'utilisation exclusive, à l'avenir, du système CH1903+/MN95 comme référence planimétrique officielle. Il est tenu compte des

²¹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

travaux et des investissements encore à réaliser pour le passage de l'ancien au nouveau cadre de référence en introduisant une différenciation entre les données de référence et les autres géodonnées de base dans les délais de transition (art. 53 al. 2).

Outre d'autres systèmes de référence géodésiques (globaux, cinématiques), des systèmes de référence de nature différente sont également permis (exemple: le système de repérage de base des routes nationales SRB dans le domaine routier, norme VSS 640 910). La transformation vers les systèmes et les cadres de référence officiels à partir de tels systèmes de référence doit être garantie.

2.1.2.3 Section 3 Modèles de géodonnées

La section 3 *Modèles de géodonnées* établit le principe selon lequel *au moins* un modèle de géodonnées doit exister pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral, ce qui signifie qu'il peut également en exister plusieurs. La compétence à prescrire un modèle de géodonnées minimal est attribuée au service spécialisé concerné de la Confédération (par exemple l'OFEV pour le droit de l'environnement). Outre la structure minimale, le modèle de géodonnées fixe notamment le degré de spécification du contenu. Ce degré de spécification définit par exemple de manière implicite les informations disponibles via des services de consultation (sur la base d'un modèle de représentation adapté) et de téléchargement. Tous les modèles de géodonnées d'un même domaine technique doivent comprendre le modèle de géodonnées minimal concerné. Les principes relatifs au langage de description de modèles de géodonnées sont en outre énoncés.

2.1.2.4 Section 4 Modèles de représentation

Les principes applicables aux modèles de représentation, c.-à-d. la présentation de géodonnées de base relevant du droit fédéral, sont définis à la section 4 *Modèles de représentation*, de façon analogue aux règles régissant les modèles de géodonnées. Contrairement aux modèles de géodonnées, il n'est pas possible ici de définir un modèle de représentation pour chaque jeu de géodonnées (même un modèle minimal). Si un modèle de représentation est cependant défini, il est à décrire clairement (signes conventionnels, légende, attribution des couleurs, etc.). Le service spécialisé de la Confédération peut prescrire *un ou plusieurs* modèles de représentation.

2.1.2.5 Section 5 Mise à jour, établissement d'historique

Deux aspects en rapport avec la pérennité des géodonnées de base relevant du droit fédéral sont abordés à la section 5 *Mise à jour, établissement d'historique*. Les géodonnées de base doivent d'une part être actualisées à des dates données (*mise à jour*). Et d'autre part, les états antérieurs ne doivent pas simplement être supprimés ou écrasés, mais faire l'objet d'une documentation chronologique (*établissement d'historique*). En d'autres termes, les modifications apportées aux territoires et aux objets que reproduisent les géodonnées de base (motivées par des décisions liant les propriétaires ou les autorités) sont constatées par des procédures adéquates, par exemple des procès-verbaux de mutation, afin que des renseignements sur des états donnés d'importance juridique puissent être fournis à tout moment. Ces données d'historique sont notamment d'une importance cruciale en mensuration officielle et dans le cas des RDPPF.

Les précisions *avec une sécurité suffisante* et *moyennant une charge de travail acceptable* ont été insérées afin que la charge financière inhérente à l'établissement d'historique puisse être limitée. Les états antérieurs du droit doivent pouvoir être reconstitués *dans un délai convenable* pour qu'un demandeur puisse obtenir une réponse du service compétent à une échéance raisonnable. Dans la plupart des cas, ces dispositions ne requièrent pas de travaux supplémentaires de grande ampleur. Aujourd'hui déjà, des documents relatifs à des états du droit en vigueur antérieurement sont disponibles pour la grande majorité des données. En conséquence, l'établissement d'historique vise aussi à ce que des données disponibles déjà archivées ne soient pas jetées ou supprimées. Ces dispositions s'appliqueront enfin à compter de la date d'entrée en vigueur de la LGéo et de l'OGéo, sans effet rétroactif.

2.1.2.6 Section 6, Garantie de la disponibilité

Dans la section 6, *Garantie de la disponibilité*, on règle dans l'article 14, alinéas 1 et 3 les deux aspects de la *disponibilité durable* et de la compétence qui lui est liée. D'une part, le service compétent au sens de l'article 8 de la LGéo doit conserver les géodonnées de base de façon à assurer le maintien de leur état et de leur qualité et qu'elles soient accessibles pour un usage courant. Pour cela, il ne suffit pas que seules les données actuelles soient disponibles, mais des données plus anciennes bien définies (dans le sens de séries chronologiques) doivent aussi être accessibles en ligne. Cela a pour conséquence que, lors de modification du matériel ou des logiciels, ainsi que lors de la modification du modèle de données, on procède à une migration adaptée des données. Afin qu'un suivi des données (monitoring), c'est-à-dire la possibilité de suivre l'évolution des géodonnées de base à travers le temps, soit possible, swisstopo peut, avec la collaboration des services concernés, fixer la durée minimale de gestion des géodonnées de base par le service compétent au sens de l'article 8, alinéa 1 LGéo. Un exemple parlant de la nécessité de disposer de ces bases est donné par le recensement fédéral. On doit en effet pouvoir garantir que les géodonnées de base (souvent des données de référence) relatives par ex. au recensement de 1980 sont encore disponibles en tout temps.

D'autre part, ce service doit aussi garantir la disponibilité d'un système de sauvegarde des données (backup) dans son environnement informatique (art. 14, al. 2).

Au moyen de l'archivage, il devrait être possible de conserver et de gérer à long terme, et de manière sûre, les géodonnées de base. Alors que la mise à jour et l'historisation garantissent l'évolution du contenu des géodonnées de base, l'archivage fait une copie, à une date donnée, de l'ensemble de ces géodonnées de base.

A l'article 15, on définit que, au niveau fédéral, la loi sur l'archivage est déterminante et que, de ce fait, les archives fédérales sont compétentes pour l'archivage. Les cantons définissent le service chargé de l'archivage. La fixation de la durée selon l'article 15, alinéa 3 est nécessaire afin de garantir l'harmonisation des géodonnées de base. Ainsi, par exemple, la durée minimale de conservation des géodonnées de référence dans les archives doit être déterminée de telle manière qu'elle ne soit pas plus courte que celle fixée pour la conservation des géodonnées thématiques qui se rattachent à ces références.

L'article 16, alinéa 1 est nécessaire afin d'écartier l'incertitude liée à l'article 9 LGéo.

Le devoir d'établir un concept d'archivage uniforme par l'autorité cantonale compétente (art. 16, al. 2) est aussi nécessaire du fait que, selon les Archives fédérales, tous les cantons n'ont pas encore une loi moderne sur les archives. On parle ici de la détermination des géométadonnées des données archivées.

Les bases relatives à l'archivage sont aussi valables pour les géométadonnées (section 7, article 19 OGéo). Pour favoriser la vue d'ensemble, toutes les règles relatives aux géométadonnées sont regroupées dans une section spéciale de l'OGéo.

2.1.2.7 Section 7 Géométadonnées

Le principe selon lequel toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral doivent disposer de géométadonnées est établi à la section 7 *Géométadonnées*. L'accès, l'échange et la publication, respectivement la mise à jour, l'établissement d'historique et l'archivage sont en outre régis ici.

2.1.2.8 Section 8 Accès et utilisation

Remarque préliminaire concernant la section 8: elle ne s'applique ni à l'échange de données entre autorités (lequel est réglé de manière séparé à la section 10) ni à l'utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales, à l'exception des prestations commerciales effectuées par une autorité sur la base d'un mandat légal (art. 41 OGéo).

Des éléments clés de toute la législation sur la géoinformation sont consacrés par la section 8 *Accès et utilisation* de géodonnées de base relevant du droit fédéral. La stratégie²² et le concept de mise en œuvre²³ adoptés par le Conseil fédéral réclament un accès simple et une large utilisation des géodonnées de base relevant du droit fédéral.

La LGéo part du principe qu'un accès libre aux géodonnées de base de la Confédération doit être accordé (art. 10 LGéo) dans toute la mesure du possible – c.-à-d. tant que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas. L'utilisation de géodonnées de base peut cependant être subordonnée à une autorisation (art. 12 LGéo) et peut s'accompagner du versement d'émoluments (art. 15 LGéo). La loi permet cependant, en raison de la formulation adoptée (« peuvent »), que des géodonnées de base de la Confédération soient non seulement accessibles librement dans certains cas, mais puissent également être utilisées gratuitement, sans autorisation ni obligation (géodonnées d'intérêt général dites « domaine public »).

L'OGéo fixe les règles applicables au cas où le service compétent selon l'art. 8 LGéo souhaite subordonner l'utilisation de géodonnées de base au respect de certaines conditions et/ou souhaite percevoir des émoluments pour l'utilisation des géodonnées de base ou y est tenu par d'autres règles de droit.

²² Stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, groupe de coordination IG & SIG (GCS), 4.2001

²³ Concept de mise en œuvre de la stratégie fédérale pour l'information géographique, GCS-COSIG, 16.04.2003

Les deux illustrations suivantes présentent les interactions entre les articles aux niveaux de la loi (LGéo) et de l'ordonnance (OGéo) pour les différents aspects que sont l'accès, l'utilisation, les émoluments et les tarifs:

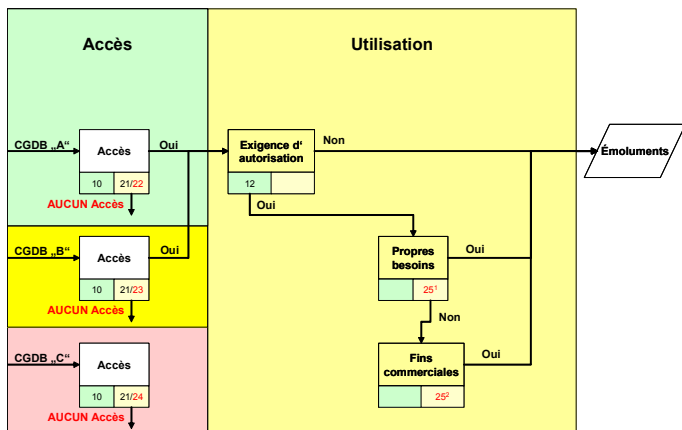


Figure 1: Accès - utilisation -

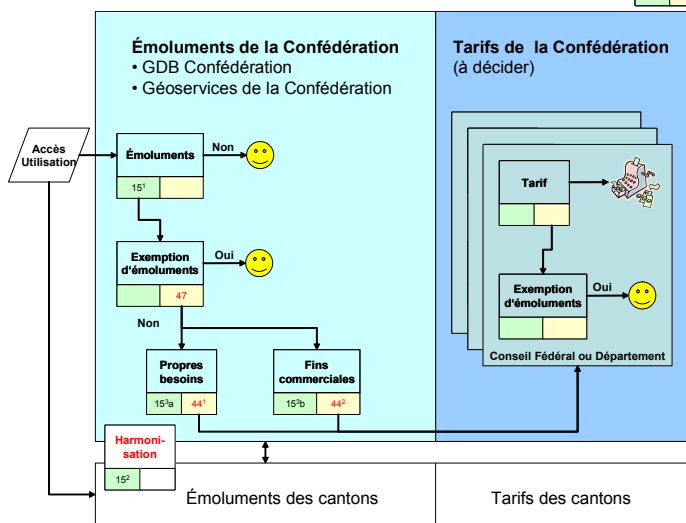


Figure 2: ... – Principes régissant les émoluments - tarifs

Art. 22 Accès aux géodonnées de base de niveau A

La liste des motifs invoqués pour une restriction, un ajournement ou un refus a été reprise de la loi sur la transparence²⁴. Les *entraves à l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs* ont par exemple pour objectif de restreindre l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral tant qu'il est possible d'échapper aux mesures prises par les autorités. Ainsi, les « délits d'initiés » doivent en un sens être évités.

Art. 25 Autorisation d'utilisation

La disposition de l'art. 12 al. 1 LGéo (*Le service chargé de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base peut subordonner l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral ainsi que leur utilisation et leur transmission à une autorisation*) est reprise en ce sens, à l'art. 25 al. 5, que l'utilisation de géodonnées de base est possible sans autorisation.

Art. 28 Utilisation pour ses propres besoins

La définition des *propres besoins* s'inspire fortement de celle figurant dans la loi sur le droit d'auteur²⁵. En conséquence, les dispositions relatives à l'*utilisation pour ses propres besoins* sont formulées de façon similaire.

Art. 30 Indication de la source

Les dispositions relatives à l'indication de la source ont été reprises, sans changement, de celles figurant à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 février 2000²⁶ sur la météorologie et la climatologie (OMét). Il peut donc être fait appel à la pratique existante du droit établi par l'OMét en cas d'incertitudes.

2.1.2.9 Section 9 Géoservices

Les règles fixées à la section 9 *Géoservices* doivent permettre la mise en réseau optimale des géodonnées de base relevant du droit fédéral (catalogue, annexe) dans toutes les combinaisons. Cette mise en réseau constitue l'un des piliers centraux de l'infrastructure nationale de données géographiques.

Art. 34 Services pour les géodonnées de base

Toutes les géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A doivent être rendues disponibles au moyen de services de consultation (al. 1 let. a). Compte tenu de l'état actuel de la normalisation en matière de géoservices, on entend notamment par là des services cartographiques Web Map Services (exemple: WMS de l'Open Geospatial Consortium). Ces géoservices permettent d'utiliser directement des géodonnées de base à partir de son propre système. Ils peuvent être utilisés « de machine à machine », indépendamment d'un portail « homme – machine ». A cette fin, les géodonnées de base sont transférées pour être présentées sur l'écran et sont à disposition en ligne pour toute la durée d'utilisation de l'application. Au contraire du service de téléchargement, une mémorisation permanente (et donc une utilisation hors

²⁴ RS 152.3

²⁵ RS 231.1

²⁶ RS 429.11

ligne) sur le système de l'utilisateur n'est pas possible. Avant l'utilisation de services de consultation, les modalités d'accès, l'autorisation d'utilisation et les paramètres techniques nécessaires à l'interrogation doivent bien évidemment être réglés, respectivement connus. La fonctionnalité décrite à l'art. 2 let. i est à considérer comme une exigence minimale. Le service compétent peut également proposer des fonctions plus étendues.

Par la *procédure d'appel* mentionnée à l'art. 13 LGéo, on entend l'interrogation directe par voie électronique de géodonnées de base. Cette interrogation s'effectue en ligne (souvent par Internet actuellement, par le biais de géoservices de vente spécifiques) sans que le service interrogé ait à intervenir. Lors de la procédure d'appel, les géodonnées de base sont transférées sur le système du demandeur, de sorte qu'elles y sont mémorisées et peuvent être réutilisées ultérieurement hors ligne (c.-à-d. en l'absence de toute connexion en ligne avec la source de données). Cette version de la procédure d'appel est réalisée par le service de téléchargement défini en conformité avec la directive INSPIRE de l'UE.

Les services de téléchargement permettent en outre, lorsque la réalisation en est possible, l'accès direct à des copies de jeux de géodonnées complets ou à des parties de tels jeux. Cette option est particulièrement importante lorsque la quantité de géodonnées de base demandées est telle qu'un téléchargement effectif prend trop de temps ou excède les capacités de stockage du demandeur. Au contraire des services de consultation, un service de téléchargement permet l'utilisation et le traitement directs sur le système du fournisseur de données.

La fonctionnalité décrite à l'art. 2 let. k est à considérer comme une exigence minimale. Le service compétent peut également proposer des fonctions plus étendues.

Les géodonnées de base pour lesquelles la colonne « Service de téléchargement » est cochée dans le catalogue joint en annexe sont rendues utilisables et accessibles au moyen d'un service de téléchargement (al. 1 let. b). En comparaison des travaux initiaux relatifs au catalogue des géodonnées de base²⁷, la procédure d'appel a été précisée, le titre de la colonne et donc la signification de son contenu ayant été modifiés. C'est pourquoi les services spécialisés compétents ont à nouveau complété cette colonne.

Les contenus appelables via un service de consultation ou de téléchargement se fondent sur le degré de spécification défini dans le modèle de géodonnées correspondant, sur la base d'un modèle de représentation adapté.

Art. 35 Services pour les géométadonnées

Les services compétents selon l'art. 8 al. 1 LGéo doivent rendre accessibles les géométadonnées associées à leurs géodonnées de base par le biais de services de recherche.

²⁷ Catalogue des géodonnées de base selon le droit fédéral, documentation des travaux de finalisation; rapport final, Berne, le 8 septembre 2006; disponible sur Internet sous <http://www.swisstopo.admin.ch/internet/swisstopo/de/home/docu/law.parsys.96037.downloadList.2019.DownloadFile.tmp/gbdkatalogfinalisierung20060908.de.pdf>.

Art. 36 Géoservices englobant plusieurs domaines spécifiques

L'un des objectifs principaux de ces règles est que les géoservices englobant plusieurs domaines spécifiques désignés aux let. a. à e. ne soient développés qu'une seule fois dans le cadre de l'infrastructure nationale de données géographiques. En outre, les bases nécessaires à la mise en réseau des géodonnées de base dans le cadre de l'infrastructure nationale des données géographiques sont ainsi jetées.

Le service de recherche en réseau mentionné à la let. a est d'ores et déjà réalisé par l'application de recherche et de saisie geocat.ch.

Le service de recherche en réseau répertorié à la let. b doit également permettre de trouver des géoservices au sens de l'art. 34.

Le service de transformation entre les cadres de référence planimétrique officiels MN03 et MN95 est exigé à la let. c.

La let. d regroupe les services de transformation entre les cadres et systèmes de référence officiels et d'autres systèmes et cadres de référence géodésiques.

La let. e pose enfin le fondement d'un accès en réseau, par exemple au moyen d'un portail, conçu au sens d'une porte d'entrée, pour l'infrastructure nationale des données géographiques. Des services de distribution en réseau doivent également y être intégrés, si nécessaire.

2.1.2.10 Section 10 Echange de données entre autorités

L'un des objectifs visés par la LGéo est d'assurer une plus grande simplicité d'accès et d'utilisation des géodonnées de base relevant du droit fédéral à toutes les autorités. La section 10 *Echange de données entre autorités* jette les bases requises pour remplir cette exigence. Ces règles particulières s'appliquent uniquement si l'administration se présente comme une autorité (que ce soit à l'échelon de la Confédération, du canton ou de la commune), c.-à-d. qu'elle exécute un mandat légal (dans l'intérêt de la collectivité) dans le cadre des activités de l'Etat. Toutes les autres utilisations de géodonnées de base relevant du droit fédéral constituent des utilisations pour ses *propres besoins* ou à des *fins commerciales*, notamment lorsqu'une autorité fournit une prestation commerciale alors que celle-ci se fonde sur un mandat légal (art. 41 OGéo).

Des entreprises privées travaillant à la place d'une autorité sont également considérées comme des autorités en ce sens (cf. également § 2.1.2.1, définition de la notion d'autorité selon INSPIRE). Cette situation doit être clairement distinguée de celle où une autorité achète une prestation auprès d'une entreprise privée. Dans ce dernier cas, les règles de la section 8 s'appliquent à nouveau.

Art. 39 Protection des données, maintien du secret

L'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral pour remplir leur mandat légal est plus ouverte pour les autorités que ce que prescrivent les principes énoncés dans la loi sur la transparence²⁸. En conséquence, il est particulièrement

²⁸RS 152.3

important que les services diffuseur et destinataire respectent les prescriptions concernant la protection des données et le maintien du secret.

Art. 40 Transmission à des tiers

Cet article établit que les autorités sont en droit de transmettre des géodonnées de base auxquelles elles ont accès, conformément aux prescriptions fixées pour l'échange de données entre autorités, à la condition toutefois qu'elles se comportent comme le service compétent selon l'art. 8 al. 1 LGéo. Une importance particulière est accordée au fait que des données actuelles sont transmises dans le cadre de telles transmissions de données ou que l'état d'actualité des données transmises est indiqué à leur destinataire. Il doit être garanti que l'acquéreur des données bénéficie d'un traitement identique à celui qui lui aurait été réservé s'il avait obtenu les données auprès du service compétent. Et il doit également être garanti que les émoluments prescrits sont perçus et reversés au service compétent.

Art. 41 Prestations commerciales d'autorités et d'administrations

Lorsqu'une autorité dispose d'un mandat légal pour proposer des prestations commerciales sur le marché (c'est notamment le cas de services administratifs dirigés selon les principes de la nouvelle gestion publique: GMEB; gestion publique axée sur les résultats, ...), alors l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral est considérée comme une utilisation à des fins commerciales et est soumise aux règles de la section 8 *Accès et utilisation* et de la section 11 *Principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments*. Dans de tels cas, l'administration publique et les tiers du secteur privé doivent être traités à l'identique afin d'assurer une parfaite neutralité en matière de concurrence.

La notion de *prestation commerciale* désigne ici l'offre proposée par l'autorité sur le marché, fondée sur un mandat légal ou d'une autre nature. L'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral en vue de fournir cette prestation commerciale est considérée comme une *utilisation à des fins commerciales*.

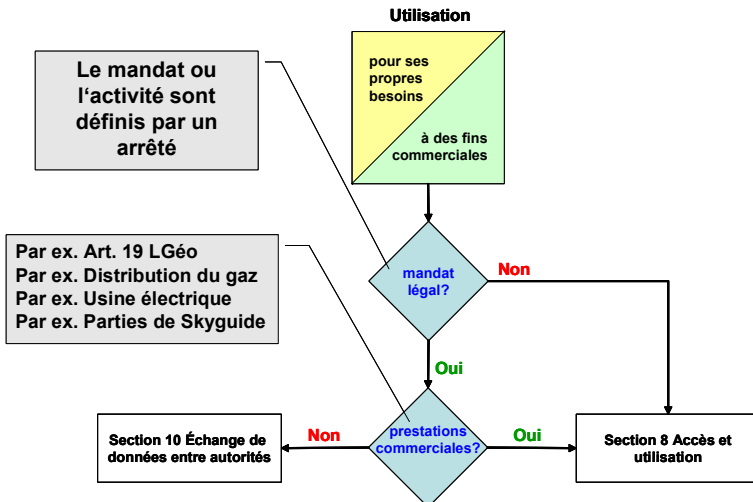


Figure 3: Utilisation de géodonnées par des administrations publiques et par des acteurs privés dans le cadre de mandats publics

Art. 42 Indemnisation forfaitaire

L'art. 42 définit des éléments dont la Confédération et les cantons ont à tenir compte au sein d'un contrat de droit public lors du calcul des montants compensatoires.

2.1.2.11 Section 11 Principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments

L'art. 15 LGéo prévoit que la Confédération et les cantons *peuvent* percevoir des émoluments pour l'accès aux géodonnées de base comme pour leur utilisation. En conséquence, un accès et une utilisation à titre gratuit sont prévus.

Dans sa législation, la Confédération n'est pas en droit d'intervenir dans l'autonomie financière des cantons. En conséquence, la section 11 Principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments régit exclusivement le modèle des émoluments applicables aux géodonnées de base de la Confédération, pour autant que des émoluments soient perçus. Ce modèle définit des critères de calcul homogènes des émoluments pour tous les services fédéraux. Les ordonnances régissant effectivement les émoluments seront édictées, tarifs pour l'utilisation de géodonnées de base de la Confédération compris, par le Conseil fédéral ou les départements en tenant compte des principes énoncés ici.

L'élément central est ici le calcul de l'émolument sur la base du nombre et de la nature des *unités d'information*. Cette base de calcul s'est développée au cours des études menées avec une société spécialisée²⁹. Les éléments suivants sont envisageables en tant qu'unités d'information:

- pixels (points-image)
- points
- objets
- attributs, incluant
 - les attributs relationnels
 - les informations d'itinéraires
 - les données durant des intervalles de temps (exemple: compteurs automatiques du trafic → application en temps réel, données des 30 premières secondes par exemple)
 - les métadonnées
- cellules (exemple: OFS/indications statistiques)

²⁹Modèles de compensation financière pour les géoservices web, une contribution à la mise en place d'une infrastructure de géodonnées en Suisse, pour le compte de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) et de la coordination de l'information géographique et des systèmes d'information géographique (COSIG), micus GmbH, janvier 2005

2.1.2.12 Section 12 Coordination, participation

L'organe de coordination, déjà en place et consacré par le droit régissant l'organisation de la Confédération, est réglementé plus en détail à l'art. 48. L'habilitation à donner des directives ne concerne, comme aujourd'hui, que la seule administration fédérale. Cet organe de coordination est cependant en droit de conseiller des services cantonaux.

Le domaine des écoles polytechniques fédérales (en sa qualité d'institution ne faisant pas partie de l'administration fédérale) est représentée à double titre au sein de l'organe de coordination: d'une part en tant que représentante de l'échelon de la recherche dans le domaine de la géoinformation et d'autre part en raison de la présence en son sein d'institutions (FNP) en charge de jeux de géodonnées de base en vertu du catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (annexe 1 OGéo).

L'art. 49 décrit la fonction assignée à l'*identificateur* du catalogue des géodonnées de base (annexe). Il sert à l'identification univoque de tout jeu de géodonnées de base dont la saisie, la mise à jour et la gestion doivent s'appuyer sur le droit fédéral. Un identificateur donné ne peut être attribué qu'une seule fois et disparaît en cas d'abrogation du fondement juridique d'un jeu de géodonnées de base donné ou de suppression de ce dernier du catalogue des géodonnées de base.

Une grande importance a été accordée à la participation des cantons et à la consultation (ou l'audition) des organisations partenaires tout au long du processus législatif. Jusqu'à présent, cette participation restait toutefois limitée à ce processus. L'art. 50 régit (sous une forme générale et abstraite ici, donc transposable par analogie à tous les articles correspondants de l'OGéo) la participation des cantons et l'audition des organisations partenaires dans le cas également de la préparation de normes et d'autres prescriptions de la Confédération en rapport avec la législation sur la géoinformation. L'élaboration des modèles de géodonnées minimaux sous la direction du service spécialisé compétent de la Confédération entre par exemple dans ce cadre.

2.1.2.13 Section 13 Infractions

La section 13 Infractions définit les sanctions prévues (en plus de l'autorisation a posteriori) en cas de non-respect des règles du droit fédéral en matière d'accès et d'utilisation de géodonnées de base. D'éventuelles sanctions complémentaires fondées sur d'autres actes de la législation fédérale, relevant notamment du droit pénal, du droit d'auteur et de la protection de l'intégrité demeurent réservées.

En raison de la répartition souvent complexe des tâches entre les autorités de la Confédération et des cantons et compte tenu du fait que le service compétent au sens de l'art. 8 al. 1 LGéo est généralement une autorité cantonale (voire communale), les poursuites pénales incombent à l'autorité cantonale ordinaire de poursuite pénale. La nouvelle réglementation homogène et de droit fédéral de la procédure pénale sera gage d'une certaine harmonisation en cette matière.

2.1.2.14 Section 14 Dispositions finales

Les délais de transition sont fixés de façon différenciée à la section 14. Les cantons disposent en principe d'un délai de 5 ans pour mettre en œuvre les prescriptions de

l'OGéo.

Lorsque des autorités fédérales doivent préalablement élaborer des prescriptions et des normes, le délai de transition ne court qu'à compter de la date à laquelle les documents correspondants sont communiqués aux cantons.

La différenciation introduite entre les données de référence et les autres géodonnées de base dans les délais de transition (art. 53, al. 2) pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétriques de CH1903/MN03 vers CH1903+/MN95 permet de tenir compte des travaux et des investissements encore à réaliser.

2.1.3 Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)

Art. 2 Système de référence CH1903

En mathématiques, l'abscisse (valeur Est) est la coordonnée X et l'ordonnée (valeur Nord) la coordonnée Y. Un angle compté dans le sens antihoraire de l'axe X vers l'axe Y positif est donc désigné comme étant positif. En mensuration, le gisement est compté à partir de la direction du Nord et est donc aussi compté positivement de l'axe x vers l'axe y dans le sens horaire. Les topographes désignent donc l'axe auquel les valeurs les plus grandes sont associées (en Suisse), soit l'axe Ouest - Est, comme étant l'axe y, et l'autre axe, soit l'axe Sud - Nord, comme étant l'axe x. En mensuration, toutes les fiches signalétiques de points sont également libellées ainsi. Du reste, l'OMO³⁰ emploie les mêmes désignations.

Les systèmes d'information géographique (SIG) utilisent la désignation mathématique X/Y en interne. Si des géodonnées de base sont lues dans le système y/x de la mensuration, l'allocation est malgré tout correcte, du simple fait que dans les deux systèmes, la valeur Est (la plus grande en Suisse) est indiquée en premier lieu et la valeur Nord (la plus petite en Suisse) en second lieu.

Afin d'aplanir cette difficulté, les compléments « coordonnée Est » pour la coordonnée y et « coordonnée Nord » pour la coordonnée x ont été ajoutés entre parenthèses à l'art. 2. Et les désignations E (= Est) et N (= Nord) ont été introduites dans le système de référence CH1903+ pour cette raison. Ces indications ont également été complétées par les mentions « coordonnée Est » et « coordonnée Nord » à l'art. 3.

Art. 3 Système de référence CH1903+

Les explications fournies relativement à l'art. 2 s'appliquent aussi à l'art. 3.

Le système CHTRS95 (Swiss Terrestrial Reference System 1995) mentionné à l'art. 3 est un système de référence global (spécifique à la Suisse) identique à l'instant t₀ = 1993.0 avec le système ETRS89 (European Terrestrial Reference System 1989).

Les bases techniques complètes relatives aux systèmes et aux cadres de référence ainsi qu'aux transformations de coordonnées sont disponibles auprès de l'Office fédéral de topographie (swisstopo)³¹.

³⁰ RS 211.432.2

³¹ <http://www.swisstopo.admin.ch/internet/swisstopo/fr/home/topics/survey.html>

2.1.4 Conséquences de la consultation publique

2.1.4.1 Remarques générales

55% des destinataires de la consultation (cantons, services spécialisés et organisations) ont fait parvenir une prise de position (très détaillée dans certains cas). Il est possible de subdiviser ces prises de position ainsi:

- Certaines requêtes reposaient sur des malentendus: les formulations dans les ordonnances ou dans le rapport explicatif ont été mal interprétées. Elles ont été améliorées de façon à lever les ambiguïtés;
- Plusieurs requêtes semblent indiquer que leurs auteurs n'ont pas pleinement conscience du fait que la LGéo et les ordonnances sont à envisager comme des éléments constitutifs d'un même cadre réglementaire;
- De nombreux retours ont enfin proposé des modifications de contenu.

Il a par ailleurs été tenu compte du fait que les destinataires de la consultation n'ayant fait parvenir aucune prise de position écrite (soit 45% d'entre eux) approuvent tacitement ou explicitement (pour certains) les projets de textes de l'OGéo et de l'OGéo-swisstopo mis en consultation.

2.1.4.2 Publicité des données

Un niveau d'autorisation d'accès est attribué à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans le catalogue joint en annexe. Les opinions à ce sujet se sont cristallisées autour de deux pôles lors de la consultation: le premier réclamait un accès libre et public à toutes les géodonnées de base tandis que le second exigeait un accès restreint (notamment dans les domaines de la protection des eaux, de la protection des eaux souterraines et de l'approvisionnement en eau potable) au motif que ces géodonnées nécessitaient une protection particulière pour des raisons de sécurité (les risques encourus pouvant aller jusqu'à des actes terroristes). Les décisions suivantes ont donc été prises au terme d'une discussion approfondie conduite avec des représentants de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), de la conférence des services de protection de l'environnement de Suisse (CCE), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de la division de la protection des informations et des objets (DPIO DDPS)³²:

- Si une autorisation d'accès est attribuée par la législation spécialisée, elle est reprise telle quelle dans le catalogue des géodonnées de base. Aucun droit matériel n'est modifié par l'OGéo.
- Tout groupement d'intérêt souhaitant réexaminer ou faire modifier l'autorisation d'accès attribuée à des données au sein de la législation spécialisée est prié de prendre contact directement avec le service spécialisé de la Confédération compétent pour la loi technique concernée.

³² Un procès-verbal enrichi de pièces jointes a été dressé pour cette réunion du 14 août 2007. Ce document est archivé parmi les bases ayant servi à rédiger la législation sur la géoinformation.

- La DPIO DDPS réglemente la protection des informations de la Confédération et constitue le service de coordination pour toute question à ce sujet. L'Office fédéral de la police conserve toutefois toute sa compétence en matière de sécurité intérieure de la Suisse et d'analyse de menaces potentielles (y compris après l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la

protection des informations de la Confédération OPr³³). C'est pourquoi fedpol devra être associé à toutes les discussions dans le futur.

2.1.4.3 Modifications apportées à l'OGéo

Les modifications importantes suivantes ont été apportées à l'OGéo à la suite de la consultation publique:

Art. 2³⁴ Définitions

- La notion de « mise à jour » a été précisée; ce point revêt de l'importance dans la mesure où différentes prises de position ont abordé la question des suites financières de la mise à jour (et de l'établissement d'historique);
- La notion de « prestation commerciale » faisait défaut dans le projet mis en consultation, elle a été intégrée;
- Les géoservices ont été précisés dans le respect de la directive INSPIRE de l'UE³⁵ et les définitions correspondantes intégrées.

Art. 4³⁶ Référence planimétrique

Le système de référence planimétrique CH1903+ et le cadre de référence planimétrique MN95 associé ont été définis comme étant la référence planimétrique officielle. Il est tenu compte des travaux et des investissements encore à réaliser en introduisant une différenciation entre les données de référence et les autres géodonnées de base dans les délais de transition (art. 50, al. 3 OGéo³⁷).

Art. 7 (nouveau³⁸) Transformation d'autres systèmes de référence

Des avis émis dans le cadre de la consultation ont fait observer que d'autres systèmes de référence existaient (exemple: le système de repérage de base des routes nationales SRB dans le domaine routier, norme VSS 640 910). Ces systèmes de référence sont admis à la condition toutefois que la transformation vers les systèmes et les cadres de référence géodésiques soit garantie

Art. 18 (anciennement 17³⁹) Accès, échange, publication [de géométadonnées]

Le niveau d'autorisation d'accès A s'applique désormais à toutes les géométadonnées qui sont donc librement accessibles, indépendamment du niveau d'autorisation d'accès valant pour les géodonnées de base auxquelles elles sont associées.

Art. 29 (anciennement 28⁴⁰) Autorisation d'utilisation

Plusieurs prises de position ayant soulevé la question d'une possible utilisation de géodonnées de base sans autorisation, la disposition de l'art. 12 al. 1 LGéo a été exceptionnellement reprise ici en l'adaptant au contexte.

³³ RS 510.411

³⁴ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 2.

³⁵ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

³⁶ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 4.

³⁷ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 53 al. 2.

³⁸ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 7.

³⁹ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 18.

⁴⁰ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 25.

Art. 36⁴¹ Services pour les géodonnées de base

L'art. 36 a été reformulé en se fondant sur la subdivision des services introduite dans la directive INSPIRE de l'UE. La procédure d'appel mentionnée dans la LGéo a été précisée en établissant une distinction entre les services de consultation et les services de téléchargement.

Art. 45⁴² Exemption d'émoluments [émoluments de la Confédération]

La liste encore ouverte des cercles d'utilisateurs exemptés d'émoluments a été complétée sur la base des retours enregistrés lors de la consultation.

Art. 47⁴³ Organe de coordination

Différentes prises de position enregistrées lors de la consultation ont réclamé que les activités de COSIG soient complétées par le conseil des services cantonaux, désormais mentionné à l'al. e.

Art. 49 (nouveau⁴⁴) Participation des cantons, audition des organisations

Une grande importance a été accordée à la participation des cantons et à la consultation (ou l'audition) des organisations partenaires tout au long du processus législatif. Jusqu'à présent, cette participation restait toutefois limitée à ce processus. Un autre aspect a été soulevé dans le cadre de la consultation et intégré en complément dans le projet actualisé de l'OGéo: désormais, la Confédération garantit la participation adaptée des cantons et une consultation appropriée des organisations partenaires lors de la préparation de normes et d'autres prescriptions de la Confédération en rapport avec la législation sur la géoinformation. L'élaboration des modèles de géodonnées minimaux sous la direction du service spécialisé compétent de la Confédération entre par exemple dans ce cadre.

Art. 51 (anciennement 50⁴⁵) Délais de transition

Des prises de position enregistrées lors de la consultation ont fait observer à juste titre que les délais de transition étaient à différencier.

Dans les cas notamment où des prescriptions restent encore à élaborer par les autorités fédérales postérieurement à l'entrée en vigueur de la LGéo, le délai de transition accordé aux cantons ne court qu'à compter de la date à laquelle ces prescriptions leur sont communiquées (al. 1).

Des délais de transition différenciés ont enfin été fixés pour le changement de système/cadre de référence planimétrique suivant qu'il s'agit de données de référence (mensuration nationale, mensuration officielle) ou d'autres géodonnées de base (al. 2).

L'observation suivante a été faite dans le cadre de la consultation, en lien avec les délais de transition (pour les services fédéraux): « *les cantons étant très largement concernés par la mise en œuvre, un calendrier (fixant des priorités) devrait être élaboré au niveau fédéral pour l'introduction des modèles de géodonnées (sur cinq ans*

⁴¹ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 34.

⁴² Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 47.

⁴³ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 48.

⁴⁴ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 50.

⁴⁵ Version du 20.11.2006 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 53.

par exemple) et communiqué suffisamment tôt aux cantons ». Cette demande est prise en compte par le fait que l'arrêté du Conseil fédéral relatif aux ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation devrait intégrer un mandat confié au groupe interdépartemental de coordination IG & SIG (GCS) pour l'élaboration de ce plan de mise en œuvre.

Catalogue des géodonnées de base:

Le catalogue des géodonnées de base (annexe de l'OGéo) a été révisé en raison des modifications consécutives à la consultation. La colonne « Procédure d'appel » a ainsi été rebaptisée « Service de téléchargement » - conformément à l'adaptation à la terminologie de la directive INSPIRE de l'UE - et complétée à nouveau par les services spécialisés concernés.

2.1.4.4 Modifications de l'OGéo-swisstopo

Quelques formulations techniques relatives aux systèmes et aux cadres de référence géodésiques ont été précisées au sein de l'OGéo-swisstopo.

Art. 5 Langage de description [modèles de géodonnées]

Les prises de position enregistrées lors de la consultation ont conduit à permettre le recours à INTERLIS 2 ou désormais, aussi, à INTERLIS 1 comme langage de description de données. La demande consistant à citer en référence des normes internationalement reconnues n'a pas pu être prise en compte car ces normes ne sont pas encore définitivement adoptées. La législation suisse ne permet pas l'emploi de renvois dits « dynamiques ». Un renvoi doit s'effectuer vers une norme définitive existante. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que l'art. 5 OGéo-swisstopo soit complété lorsque les normes internationales concernées seront disponibles dans leurs versions définitives. Ce processus peut d'ores et déjà être engagé.

2.2 Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)

2.2.1 Principes de l'OMN et de l'OMN-DDPS

La mensuration nationale est régie par une ordonnance du Conseil fédéral et une ordonnance de département. L'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN) – une ordonnance du Conseil fédéral – régit les principes qui ne sont pas sujets à des modifications à court terme tandis que l'ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS) – une ordonnance de département – contient des dispositions techniques détaillées ne présentant une importance qu'au plan purement technique ou susceptibles de subir des modifications relativement rapides. Les émoluments concernant la mensuration nationale sont définis au sein d'une ordonnance de département séparée, en combinaison avec les dispositions régissant l'utilisation des informations géologiques.

L'OMN et l'OMN-DDPS comprennent les dispositions d'exécution relatives au chapitre 3 (art. 22-26) de la LGéo, la loi spécialisée régissant effectivement la mensuration nationale. On a tenu compte, dans ce cadre, du fait que la mensuration nationale devait aussi remplir des missions d'un niveau supérieur, notamment dans le domaine des systèmes et des cadres de référence géodésiques. Ces tâches qui s'appliquent obligatoirement à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral sont réglementées au sein de l'OGéo et de l'OGéo-swisstopo. L'OMN et l'OMN-DDPS

complètent ces deux ordonnances et ne réglementent que les aspects relevant du droit spécifique.

La compétence en matière de mise en œuvre des dispositions de droit relatives à la mensuration nationale est déléguée à l'Office fédéral de topographie.

2.2.2 Commentaires relatifs aux règles énoncées

2.2.2.1 Section 1 Bases

Les bases de la mensuration nationale sont définies à la section 1, notamment les tâches et les données géodésiques, topographiques et cartographiques. Il s'agit sans exception de « données de référence relevant du droit fédéral » devant présenter un niveau de précision, de fiabilité, d'actualité, de pérennité et de couverture territoriale adéquat. Elles servent à l'armée, à l'administration publique, à l'économie, à la science et au secteur privé dans l'accomplissement de tâches impliquant une référence spatiale, les données de la mensuration nationale topographique et cartographique se distinguant clairement des données de la mensuration officielle au niveau de leur précision. Les données sont rendues accessibles au public sous forme analogique et numérique et sont régulièrement mises à jour et renouvelées. De plus, la collaboration technique avec l'étranger ne cesse de gagner en importance, en raison notamment de la mondialisation croissante et des méthodes de localisation par satellites.

Art. 2 à 6 Mensuration nationale géodésique

Les systèmes de référence géodésiques sont généralement appelés, dans le langage courant, systèmes de coordonnées. Les cadres de référence géodésiques sont la concrétisation utilisable dans la pratique des systèmes de référence, par exemple sous la forme de repères de mensuration matérialisés sur le terrain. En dépit de la grande importance que revêt l'unicité des coordonnées, il existe différents systèmes et divers cadres de référence. Parmi les différents systèmes de référence existants, une distinction est établie entre les systèmes globaux et locaux. Le « système de coordonnées national » de la Suisse, bien connu du grand public, constitue fondamentalement un système de référence local, tels que défini dans l'OGéo (section 2). Les systèmes et les cadres de référence globaux revêtent essentiellement de l'importance pour la mensuration nationale et dans le cadre de la collaboration internationale. Cependant, le recours toujours plus intensif aux méthodes de localisation par satellites a pour effet d'accroître également leur importance en mensuration (officielle) comme en matière de déterminations générales de position. La même remarque vaut pour les systèmes altimétriques. La référence altimétrique des altitudes usuelles définie dans l'OGéo (art. 5), appelée « altitude au-dessus du niveau de la mer » dans le langage populaire, est complétée, en mensuration nationale, par des systèmes altimétriques ellipsoïdiques et rigoureux du point de vue physique.

Art. 7 Mensuration nationale topographique

Au sens large, la topographie recouvre la description générale du territoire et au sens strict, il s'agit de la saisie du terrain, au plan conceptuel comme au plan des techniques de lever, de la couverture du terrain et d'autres éléments ou propriétés du paysage. La topographie est le terme générique englobant tous les objets naturels et

créés par l'homme sur la surface de la Terre (forêt, cours d'eau, bâtiments, routes etc.) ainsi que les relations qu'ils entretiennent entre eux. La mensuration nationale topographique a pour tâche de tenir à disposition la topographie actuelle de la Suisse dans les trois dimensions (planimétrie et altimétrie).

Art. 8 Mensuration nationale cartographique

La mensuration nationale cartographique convertit les données géodésiques et topographiques sous une forme abstraite, aisément interprétable et pratique pour les utilisateurs. Les cartes nationales constituent le résultat de ce traitement complémentaire. Cette œuvre d'ampleur nationale se compose de plusieurs cartes et jeux de données interdépendants, à des échelles prédéfinies et aux degrés de spécification appropriés.

Art. 10 Mise à jour

La mise à jour est le processus continu par lequel les bases et l'intégralité du jeu de données sont adaptées aux modifications permanentes subies par les objets du monde réel. Les mises à jour résultent de la création, de la suppression ou de la modification de la position, de propriétés et de descriptions d'un objet. Elles peuvent être réalisées périodiquement, à des intervalles de temps prédéfinis, ou en continu.

2.2.2.2 Section 2 Frontières nationales

La compétence et l'exécution en matière de détermination de la frontière nationale par des techniques de mensuration doivent être réglementées en détail. Les pratiques actuelles, largement éprouvées, sont validées. Au contraire des autres dispositions de l'OMN, la participation des cantons et des communes doit être garantie dans la zone frontalière. Des commissions frontalières bilatérales sont formées avec les pays voisins touchés, au sein desquelles les cantons sont également représentés, moyennant la participation des communes concernées. Des services spécialisés de la Confédération peuvent être concernés, notamment pour des aspects liés au droit international public ou en matière de transports, d'économie des eaux et d'environnement et doivent aussi être intégrés au processus lors de modifications de frontières. Afin que la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes fonctionne au mieux lors du lever et de l'entretien de la frontière nationale et que la concordance avec la mensuration officielle puisse être garantie, les dommages et les changements prévisibles ou constatés a posteriori doivent faire l'objet de communications mutuelles entre intervenants.

2.2.2.3 Section 3 Prestations officielles

Dans l'ordonnance du département, le DDPS spécifie les prestations que l'Office fédéral de topographie doit produire et rendre disponibles en tant que prestations officielles. Les prestations définies par un texte de loi sont considérées comme étant officielles. Par prestations on entend aussi bien des produits que des prestations de services.

2.2.2.4 Section 4 Atlas nationaux

Les atlas nationaux et les ensembles de cartes définis par le Conseil fédéral sont produits sous la direction d'un service fédéral responsable. Comme il s'agit souvent de travaux interdisciplinaires impliquant de nombreux partenaires, il est indispensable d'établir un rapport contractuel entre eux, régissant les aspects techniques, financiers et logistiques et désignant l'organe de contrôle.

2.2.2.5 Section 5 Prestations commerciales

Les prestations commerciales de l'Office fédéral de topographie peuvent être fournies dans le cadre de la convention de prestations conclue avec le département. Elles ne peuvent cependant être proposées qu'en relation étroite avec la compétence de base de l'office. Un subventionnement croisé est à exclure dans ce cadre. L'importance du partenariat public – privé (PPP) croissant sans cesse, la possibilité doit être offerte à l'office de collaborer avec d'autres services publics ou avec des acteurs du secteur privé.

2.2.2.6 Section 6 Services particuliers

Trois services différents sont énumérés, particulièrement importants dans le contexte de la mensuration nationale.

Service de vol

Le service de vol est exploité en étroite collaboration avec les forces aériennes et est responsable de l'ensemble des survols avec capteurs embarqués réalisés pour la mensuration nationale.

Organe de coordination des prises de vues aériennes

Ce service de coordination veille, en collaboration avec les services compétents de la Confédération et des cantons, à une utilisation efficace de la ressource que représentent les photos aériennes servant à la saisie de géodonnées de base. La fonction de l'organe de coordination des prises de vues aériennes est déjà ancrée dans l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (état le 25 mars 2003). Elle sera transférée, dans le cadre de la nouvelle formulation des ordonnances liées à la loi sur la géoinformation, dans l'ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale et étendue à l'ensemble des géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Institut géographique militaire

L'interface entre l'Office fédéral de topographie et le DDPS pour ce qui concerne les besoins de l'armée en données cartographiques, en informations topographiques et géodésiques en Suisse comme à l'étranger, est assurée par ce service. Il représente la Suisse dans ce domaine et est compétent pour la préparation des conventions techniques concernant l'échange de géodonnées avec les services militaires étrangers.

2.2.2.7 Section 7 Utilisation

Selon l'art. 25, al. 5 OGéo, le service spécialisé compétent peut permettre l'utilisation sans autorisation pour certaines géodonnées de base. Cette autorisation

n'est prévue à l'échelon de l'office fédéral que pour des cas particuliers. L'utilisation généralisée sans autorisation de certaines données ou à certaines fins est réglée à l'échelon de l'ordonnance du département.

2.2.3 Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)

2.2.3.1 Section 1 Systèmes et cadres de référence géodésiques

Afin de permettre une utilisation optimale des méthodes modernes de localisation par satellites GNSS (Global Navigation Satellite Systems) et d'être parfaitement compatibles avec les pays voisins, les systèmes de référence de la mensuration nationale prennent appui sur des systèmes de référence internationaux tels que l'ITRS (International Terrestrial Reference System). En conséquence, les cadres de référence géodésiques classiques avec leurs points fixes planimétriques et altimétriques (PFP et PFA) sont complétés par des stations de mesure GNSS permanentes dont les mesures sont mises à la disposition des utilisateurs afin que ceux-ci puissent réaliser des positionnements en temps réel. L'importance du réseau gravimétrique national et du modèle du géoïde s'est par ailleurs accrue en raison de la nécessité de pouvoir combiner les méthodes de mesure terrestres et celles relevant de la géodésie satellitaire.

2.2.3.2 Section 2 Mise à jour

Une mise à jour et un renouvellement périodiques de la mensuration nationale sont nécessaires à double titre: pour assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure de géodonnées de la Suisse et en raison de l'importance du développement technique. Seules des données actualisées assorties de modes de consultation et de mise à disposition modernes sont à même de garantir un bénéfice optimal pour le client. Parce que la mise à jour de la mensuration nationale cartographique se fonde sur celle de la mensuration nationale topographique, la mise à jour de cette dernière doit s'effectuer selon un rythme au moins équivalent à celle de la mensuration nationale cartographique. Aujourd'hui, les cartes nationales sont intégralement mises à jour tous les 6 ans. Un intervalle plus court est cependant nécessaire - et sera de plus en plus demandé à l'avenir - dans le cas par exemple de modifications importantes dans le réseau de transport ou de bouleversements soudains de la topographie. Les données cartographiques aux petites échelles sont mises à jour à des intervalles plus grands, selon les besoins des clients.

2.2.3.3 Prestations officielles de la mensuration nationale

Les prestations officielles que l'Office fédéral de topographie doit produire, publier et distribuer sont définies par groupes, le format de sortie étant adapté à l'utilisation projetée. Les prestations selon l'art. 9 OMN peuvent en outre être proposées comme des géoservices.

Les prestations officielles de la mensuration nationale topographique sont des produits dérivés des jeux de géodonnées selon le catalogue des géodonnées de base, offerts sous une forme adaptée à la clientèle. Ils remplissent en particulier l'exigence

de couverture de l'ensemble du territoire selon l'art. 7 al. 1 OMN. Les directives concernant les informations topographiques et cartographiques de la mensuration nationale sont publiées conformément aux art. 7 et 8 al. 3 OMN, afin que les utilisateurs des données de référence puissent suivre tous les détails des procédures techniques, des catalogues d'objets et de signes conventionnels de même que la qualité des données.

Actuellement, il s'agit en particulier:

- De vues aériennes (NB/couleur/infrarouge) à des échelles diverses (1:15'000 jusqu'à 1:60'000), y compris les paramètres d'orientation, sous forme numérique et analogique.
- D'orthophotos provenant de données aériennes ou de satellites (NB/couleur/infrarouge) avec des résolutions au sol de 25cm à 25m.
- De modèles du paysage provenant du nouveau modèle topographique tridimensionnel du paysage, en format vectoriel, constitué de 10 couches et de tables additionnelles sans géométrie. Les couches prévues sont: les routes et chemins, les transports publics, les constructions, les zones industrielles, la couverture du sol, le réseau hydrographique, les frontières, les noms géographiques, les objets divers ainsi que le modèle numérique de terrain (basé sur le MNT-MO et le MNT 25, mis à jour de façon cohérente avec les autres couches). Ce modèle est destiné à terme à remplacer VECTOR25 et constitue la nouvelle base des cartes nationales.
- De modèles altimétriques: modèles de terrain (MNT-MO, MNT25) et de surface (MNS) au format de base et au format matriciel.
- Des limites territoriales (GG25): frontières nationale, cantonale, de district et communale de la Suisse et du Liechtenstein au format vectoriel, à un niveau de précision équivalent à celui de la carte nationale 1:25'000. Mise à jour annuelle sur la base de la mensuration officielle.
- Des noms géographiques: collection géoréférencée des noms de la carte nationale des échelles 1:25'000 à 1:500'000 (SWISSNAMES).

Les cartes nationales aux différentes échelles constituent les prestations officielles de la mensuration nationale cartographique. Des prestations officielles particulières sont en outre proposées sous la forme de cartes et de données spéciales. Parmi celles-ci on compte les cartes historiques et les logiciels permettant l'utilisation interactive et moderne des cartes nationales et de leurs données de base ainsi que les cartes aéronautiques établies en collaboration avec les services fédéraux compétents.

2.2.4 Conséquences de la consultation publique

2.2.4.1 Remarques générales

Les requêtes formulées par les services fédéraux, les offices cantonaux et les organisations de la profession ont fait l'objet d'un examen approfondi. Une bonne part d'entre elles concerne des aspects terminologiques. La notion de produits officiels est gênante pour beaucoup. Il apparaît par ailleurs que le contexte général des ordonnances d'exécution accompagnant la LGéo n'est pas facile à appréhender, ce qui a conduit à des suggestions de fond telles que l'intégration du champ d'application

de l'OMN par le biais d'un article en décrivant le but ou la définition de notions supplémentaires. Les deux ordonnances constituant toutefois les dispositions d'exécution d'une loi spécialisée, il est légitime de supposer que leur finalité est sans équivoque. Un autre point fréquemment abordé est la collaboration avec les services responsables de la mensuration officielle et la prise en charge de données dans la mensuration nationale. Cette observation est justifiée et constitue également l'un des objectifs de la nouvelle loi: faire en sorte que les géodonnées ne soient saisies qu'une seule fois, par le service en mesure de conduire cette opération avec le maximum d'efficacité. Cette intention trouve une traduction concrète dans les dispositions formulées au niveau de la loi, à l'art. 8 al. 2 LGéo, et vaut aussi pour la mensuration nationale.

2.2.4.2 Modifications de l'OMN

Les modifications principales suivantes ont été entreprises:

S'agissant de la mensuration nationale géodésique, l'abornement et la mensuration de la frontière nationale doivent être explicitement mentionnés comme des tâches.

Les règles régissant la mensuration nationale cartographique sont complétées par une disposition supplémentaire, fondée sur l'art. 10⁴⁶ OGéo, stipulant que les modèles de représentation des modèles cartographiques doivent être clairement décrits et publiés.

La participation directe à la détermination des frontières nationales est limitée aux cantons concernés, lesquels se doivent, à leur tour, de garantir la participation des communes concernées. Les formulations relatives à l'identité de tracé entre la frontière nationale et les limites des biens-fonds ainsi qu'à la mise à jour des données de la mensuration officielle et du registre foncier à la suite d'une modification de la frontière nationale ont fait l'objet d'une révision. Par souci de clarté, l'art. 18⁴⁷ établit désormais, à la suite de l'audition conduite, que la Confédération supporte les coûts inhérents à la détermination, à l'abornement, à la mensuration et à l'entretien de la frontière nationale comme à la rectification des limites des biens-fonds qui en résulte. Ce principe trouve sa source dans la LGéo.

La notion de « produits officiels » ayant semblé déconcertante, en référence à la mensuration officielle, il est dorénavant question de « prestations officielles » dans l'OMN. La commission de la concurrence a indiqué qu'une séparation claire entre les prestations officielles et commerciales était nécessaire. Par prestations, on entend aussi bien des produits que des prestations de services. Une énumération définitive est effectuée pour les prestations commerciales et le terme contesté (« notamment ») a été rayé. Afin de garantir une définition générale, le titre de la section 6 a été modifié, passant de « Centres de compétence »⁴⁸ à « Services particuliers ».

2.2.4.3 Modifications de l'OMN-DDPS

De légères corrections techniques ont été apportées aux art. 1 et 2, relatifs aux systèmes et aux cadres de référence géodésiques, sur la base des remarques formulées.

⁴⁶ Version du 20.11.2006 (audition), correspond à présent à l'art. 11 OGéo.

⁴⁷ Version du 17.09.2007 (consultation des offices), correspond à présent à l'art. 19 OMN.

⁴⁸ Version du 20.11.2006 (audition).

Pour qu'un maximum d'actualité soit possible, il est précisé, à l'art. 6, que la mensuration nationale cartographique est intégralement mise à jour tous les 6 ans *au moins*. Les coordonnées de la frontière nationale et les images satellite ont été ajoutées aux prestations officielles (produits auparavant) de la mensuration nationale géodésique resp. topographique. Les géoservices étant définis dans l'OGéo, il n'est plus nécessaire de les faire figurer explicitement et en détail dans l'OMN-DDPS. Le tarif des émoluments sera défini au sein d'une ordonnance propre au département, en conjonction avec les dispositions régissant les émoluments relatifs au relevé géologique national.

2.3 Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

2.3.1 Principes régissant la modification de l'OMO

L'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)⁴⁹ a été édictée le 18 novembre 1992 par le Conseil fédéral. Sur la base de cette dernière, le département compétent a promulgué l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)⁵⁰ qui est entrée en vigueur le 10 juin 1994. La prochaine entrée en application de la LGéo impose l'adaptation de l'OMO comme de l'OTEMO à la nouvelle législation. L'élaboration des projets de modification de l'OMO et de l'OTEMO présentés ici a été confiée à un groupe de travail (cf. § 1.1.4.2 pour sa composition).

Le groupe de travail a choisi de procéder comme suit: toutes les modifications en lien direct avec la LGéo ont été mises en œuvre. Il a en outre été remédié à des incohérences relevées avec d'autres bases juridiques existantes et les deux ordonnances ont été adaptées au contexte actuel. Il était important, aux yeux du groupe de travail, que seules soient proposées des modifications ayant fait l'objet d'un débat approfondi. Il a donc été renoncé à tout changement excédant le cadre ainsi fixé et réclamant un assentiment plus large. Ainsi, le modèle de données de la Confédération (annexe A de l'OTEMO) doit-il pour l'instant rester inchangé. Des adaptations de l'ordonnance sur le registre foncier, de l'ordonnance sur les chemins de fer, de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites, de l'ordonnance sur les routes nationales et de l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires sont également requises en liaison avec la modification de l'OMO, respectivement la nouvelle LGéo.

Les modifications proposées correspondent à une *révision partielle* et non totale.

2.3.2 Commentaires relatifs aux modifications apportées à l'OMO

2.3.2.1 Adaptations terminologiques au sein de l'OMO

Certaines notions sont introduites dans la LGéo et d'autres, existantes, font l'objet d'une nouvelle définition. Ainsi, il n'est plus question d'« entretien » de la mensuration officielle mais de « gestion ».

⁴⁹ RS 211.432.2

⁵⁰ RS 211.432.21

2.3.2.2 Incidences exercées par les conventions-programmes sur l'OMO

De nouvelles formes de financement et de collaboration entre la Confédération et les cantons sont créées avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les détails doivent en être réglés au sein de *conventions-programmes* conclues entre la Confédération et les cantons. Ainsi est-il désormais question, par exemple, de « plans de mise en œuvre » et de « conventions-programmes » à l'art. 3 al. 2 et non plus de « plan de réalisation ». L'art. 30^{bis} est supprimé, le financement de la mensuration officielle étant régi par l'art. 38 LGéo.

2.3.2.3 Incidences sur l'OMO de règles contenues dans d'autres actes juridiques de la LGéo

Les aspects réglementés par la LGéo elle-même ou les ordonnances qui l'accompagnent (OGéo, OMN ou ONGéo) n'ont plus à apparaître dans l'OMO, pour autant qu'aucune disposition particulière ou dérogatoire ne s'applique à la mensuration officielle. Ainsi, la « couverture territoriale » étant par exemple régie par l'art. 30 LGéo, l'art. 2 al. 1 OMO actuel peut donc être abrogé. Le « langage de description de données » est abordé par l'OGéo de sorte que l'art. 6a al. 2 ne contient plus que la réglementation concernant l'« interface de la mensuration officielle ». En matière de système et de cadre de référence, l'art. 20 renvoie à l'OGéo. Toutefois, l'art. 57 al. 2 établit explicitement que les cantons définissent, au sein de leur territoire, le cadre de référence applicable à toute la mensuration officielle (choix à effectuer conformément à l'OGéo) durant la période transitoire. L'art. 33 « Caractère public de la mensuration officielle » est remplacé par le principe énoncé à l'art. 10 LGéo. Toutes les questions en rapport avec la reproduction de données de la mensuration officielle, les émoluments à acquitter pour ces données ou des extraits de celles-ci sont désormais réglées par l'art. 15 LGéo. Ce qui s'applique spécifiquement à la mensuration officielle est régi, comme jusqu'à présent, par l'art. 57 al. 1 (dispositions transitoires). La règle de l'art. 41 concernant le service de vol est dorénavant intégrée à l'OMN.

2.3.2.4 Élimination de l'OMO d'incohérences avec des bases juridiques existantes

Les thèmes « adresses de bâtiments », « territoires en mouvement permanent » (« zone de glissement permanent » jusqu'à présent) et « limites territoriales » (jusqu'à présent partie intégrante de la couche d'information des « divisions administratives ») sont considérés dans la perspective du modèle de données et constituent notamment des couches d'information indépendantes de la mensuration officielle du point de vue pratique. Il est désormais tenu compte de cet état de fait et les thèmes mentionnés sont explicitement cités à l'art. 6 al. 2 let. h-k.

Le plan d'ensemble est remplacé par les données de la mensuration officielle, conformément à l'ancien art. 55. Les modalités exactes de ce remplacement faisaient néanmoins défaut jusqu'à présent. Désormais, l'art. 5 let. f fait donc expressément mention du « plan de base de la mensuration officielle » (PB – MO – CH) à générer automatiquement à partir des données de la mensuration officielle. Il est ainsi possi-

ble de proposer, comme pour le plan du registre foncier, un PB – MO – CH structuré à l'identique sur l'intégralité du territoire suisse.

2.3.2.5 Autres modifications et compléments apportés à l'OMO

Dans le cadre des adaptations à la LGéo et de la révision du projet conduite sur la base de la consultation menée (cf. également § 2.3.4), les modifications et les compléments importants suivants se sont imposés:

Art. 14 Tracé des limites

L'al. 2 (rectifications de limites) indique désormais de façon explicite qu'une simplification du tracé des limites est à viser lors d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information. Autrement dit, les rectifications de limites effectuées au profit d'une simplification de leur tracé sont parfaitement envisageables (cf. aussi art. 14a), mais il n'existe aucune obligation à cet égard. Il va de soi que les coûts et les avantages retirés doivent être préalablement analysés et que les propriétaires fonciers doivent avoir donné leur agrément. L'objectif poursuivi par l'al. 2 est que des rectifications de limites (en accord avec les services cantonaux du registre foncier) puissent être réalisées simplement (si possible sans mutation complète) dans le cadre de premiers relevés, de renouvellements et de mises à jour.

Art. 14a (nouveau) Correction de contradictions

Cet article permet, en liaison avec un complément correspondant apporté à l'art. 28 al. 1 OMO, de procéder à la correction d'office de contradictions relevées entre des plans et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans et donc de s'affranchir de l'agrément du propriétaire foncier concerné. Les droits de ce dernier restent toutefois garantis puisqu'il peut déposer une réclamation dans le cadre de l'enquête publique.

Art. 28 Enquête publique

L'article a subi une révision formelle et la procédure d'enquête publique a été allégerée. Le passage « ... dont l'adresse est connue ... » signifie que la recherche d'adresses doit s'effectuer sans débauche d'énergie.

Art. 45 Attribution des travaux

Aux termes de l'art. 43 OMO, l'exécution de la mensuration officielle incombe aux cantons, de sorte qu'aucune disposition supplémentaire régissant l'attribution des travaux ne serait nécessaire dans le cadre de l'OMO. Comme le législateur souhaite toutefois indiquer clairement que l'attribution de travaux tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement, la mise à jour périodique et la numérisation préalable doit s'effectuer dans le respect des prescriptions applicables au canton concerné en matière de marchés publics, il en a fait explicitement mention à l'art. 45 al. 1. Rien n'était en revanche réglé dans la version mise en consultation en ce qui concerne les travaux de la mensuration officielle attribués pour une exécution exclusive sur une zone géographique donnée (souvent appelés « mandats du géomètre-conservateur »). Le souhait a été émis dans le cadre de la consultation, qu'une règle minimale soit introduite dans l'OMO pour régir l'attribution de ces travaux. Le groupe de travail a donc décidé de formuler l'art. 45 al. 2 comme suit: « Les travaux

de la mensuration officielle attribués pour une exécution exclusive sur une zone géographique donnée doivent faire l'objet d'un appel d'offres public. » L'alinéa ainsi libellé se fonde sur les considérations et les objectifs suivants de la Confédération: la mise à jour permanente et la gestion de la mensuration officielle constituent des tâches gouvernementales, partiellement déléguées à des ingénieurs géomètres brevetés du secteur privé. La continuité sur une période d'au moins cinq ans est indispensable au maintien de la qualité de la mensuration officielle, à l'amortissement de l'infrastructure logicielle et matérielle nécessaire ou à la garantie de sa modernité et à la mise en place d'un service optimal pour la clientèle. Cependant, la Confédération souhaite également que l'attribution des travaux s'effectue dans un climat de concurrence. Une importance cruciale est néanmoins accordée au fait que les droits des cantons ne doivent être frappés d'aucune restriction découlant des règles de l'OMO. L'art. 45 al. 2 tient compte de ces considérations sans rogner la compétence des cantons. L'exigence d'un appel d'offres public et donc la mise au concours des travaux sont clairement formulées. Les cantons sont responsables des modalités de cette mise au concours.

2.3.3 Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)

Une grande partie des modifications subies par l'OTEMO découle des motifs invoqués dans les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'OMO (adaptations terminologiques, conventions-programmes dans le contexte de la RPT, règles contenues dans d'autres actes juridiques de la LGéo, élimination d'incohérences avec des bases juridiques existantes).

2.3.3.1 Incidences exercées par les conventions-programmes sur l'OTEMO

La disposition conforme à la RPT introduite à l'art. 31 LGéo a entraîné une adaptation correspondante de l'art. 2.

2.3.3.2 Incidences sur l'OTEMO de règles contenues dans d'autres actes juridiques de la LGéo

La règle de l'ancien art. 6^{bis} relative au système et au cadre de référence géodésiques est supprimée, cet aspect étant désormais régi par l'OGéo, respectivement l'OMO.

2.3.3.3 Élimination de l'OTEMO d'incohérences avec des bases juridiques existantes

Des adaptations visant à remédier à des incohérences existantes relativement au modèle de données (annexe A) sont notamment nécessaires à l'art. 7.

La définition des bâtiments de l'art. 14 renvoie directement à l'art. 3 de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements. Des adaptations aux textes de l'ordonnance sur les forêts ont été requises à l'art. 18.

L'expression « zone de glissement » est modifiée en celle de « territoires en mouvement permanent », conformément à l'art. 660a CC.

2.3.3.4 Zones de très grande étendue où les sols ont une faible valeur

Le nouvel art. 24 al. 2 remplace l'art. 42 Titre final CC, lequel sera abrogé à l'entrée en vigueur de la LGéo. De la sorte, la règle selon laquelle « un levé de plans sommaire peut être déclaré suffisant s'il s'agit de terrains pour lesquels une mensuration plus exacte n'est pas jugée nécessaire (forêts et pâturages d'une étendue considérable) » continuera à s'appliquer.

2.3.3.5 Adaptations à la pratique

Le rôle des expériences acquises et des propositions élaborées par des groupes de travail spécialisés est d'améliorer les actes juridiques existants. Ainsi, des modifications concernant la précision et la densité des points fixes sont-elles par exemple prévues. La précision attachée à des objets qu'il est impossible de déterminer avec précision sur le terrain est régie par l'art. 29 al. 2 en accord avec la pratique.

2.3.3.6 Couche d'information altimétrique

Au cours des dix dernières années, le domaine des modèles numériques de terrain a considérablement évolué. La demande en modèles de ce type a fortement progressé et l'on dispose aujourd'hui d'une expérience bien plus riche. Un modèle numérique de terrain couvrant l'intégralité du territoire de la Suisse a été produit dans le cadre du projet des surfaces agricoles utiles, satisfaisant voire dépassant les exigences de précision antérieures de la mensuration officielle aux niveaux de tolérance (NT) 3 à 5. Dans les zones constructibles (NT2) on constate que la précision exigée jusqu'à présent, conformément à l'OTEMO, est trop élevée pour les premiers aménagements généraux et qu'à l'inverse, elle est insuffisante pour les aménagements détaillés. Il n'est pas question ici d'envisager un relèvement général des exigences, c'est pourquoi il est proposé d'assouplir les exigences de précision du NT 2. Les exigences de précision sont adaptées en conséquence dans l'OTEMO (art. 30).

Il est établi à l'art. 22 que la couche d'information « altimétrie » est formée par un modèle numérique de terrain (MNT) couvrant l'ensemble du territoire. La diffusion des données doit au moins s'effectuer sous la forme d'un maillage à pas de 2 mètres issu du MNT. Il en résulte d'une part un produit techniquement homogène sur toute la Suisse et la quasi-totalité des systèmes d'information géographique est d'autre part en mesure de traiter un quadrillage à l'aide d'outils standard. Un quadrillage à pas de 2 mètres permet d'atteindre la précision de modèle voulue.

2.3.3.7 Archivage et établissement d'historique

L'archivage et l'établissement d'historique prévus à l'art. 9 al. 2 LGéo sont régis par l'actuel art. 88 OTEMO. Par suite, seules les notions ont été adaptées en conséquence lors de la présente révision. En mensuration officielle, l'établissement d'historique continue généralement à s'effectuer sous une forme analogique, par exemple sous la forme de plans de mutation.

2.3.4 Conséquences de la consultation publique

Les prises de position enregistrées dans le cadre de la consultation ont été examinées en détail par le groupe de travail techniquement compétent et par la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Certaines propositions issues de la consultation ont entraîné de légères corrections, rectifications et améliorations. Les modifications principales sont quant à elles exposées dans la suite. Les commentaires relatifs aux changements apportés dans les domaines des cadres de référence planimétrique et de la procédure d'appel comme des services de consultation et de téléchargement figurent parmi les explications accompagnant l'OGéo.

Les modifications suivantes ont entre autres été apportées au texte de l'OMO (cf. § 2.3.2.5 pour la teneur effective de chacune d'entre elles), à la suite du dépouillement des résultats de la consultation publique:

- *Art. 14:* cet article a fait l'objet d'une restructuration logique.
- *Art. 14a:* une nouvelle base juridique a été créée pour la correction de contradictions, notamment fondée sur l'avis émis par le canton de Berne.
- *Art. 45:* la demande, émanant notamment de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO), d'une plus large consécration par l'OMO de la mise en concurrence lors de l'attribution des mandats de mensuration officielle a été émise dans le cadre de la consultation publique. La COMCO demandait une nouvelle attribution des « mandats de géomètre-conservateur » par procédure ouverte tous les 4 ans. La nouvelle formulation de l'al. 2 tente désormais de concilier deux facettes de l'intérêt public: celle réclamant un surcroît de concurrence et celle en faveur de niveaux de qualité et de continuité élevés.

La consultation publique a également eu une incidence sur l'OTEMO:

- *Couche d'information « altimétrie »:* art. 7, 22 et 30: il n'est plus exigé dorénavant que le modèle numérique de terrain (MNT) se compose lui-même d'un maillage à pas de 2 mètres. La nature du modèle est libre, de sorte que des nuages de points ou des lignes de ruptures sont également permis. Les précisions demandées à l'art. 30 concernent le MNT et influent indirectement sur les données à diffuser. L'art. 22 établit que la diffusion de données doit impérativement pouvoir s'effectuer, au moins, dans le maillage à pas de 2 mètres.
- *Art. 33 al. 1:* il est question d'« éléments de détermination » indépendants et non de « mesures ». L'idée est que des contrôles adéquats doivent être réalisés.
- *Titre du chapitre 2:* le terme d'« entretien » utilisé jusqu'alors signifie « gestion » dans la terminologie de la LGéo. C'est pourquoi la l'« entretien » s'est mué en « gestion » au chapitre 2.

La révision des ordonnances d'exécution au terme de la consultation a enfin conduit à des modifications au sein d'autres ordonnances:

- *Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF):* les modifications ne se fondent pas uniquement sur les prises de position enregistrées dans le cadre de la consultation. Certains changements sont dus à l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS sur le registre foncier dont la version définitive est désormais disponible. Les al. 5 à 7 de l'art. 111 l ont notamment été rajoutés à la demande de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du

droit foncier (OFRF).

- *Ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites*: cette ordonnance a été complétée afin de réglementer le système d'annonces en matière de mensuration officielle.
- *Ordonnance du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites*: une adaptation terminologique a été entreprise à l'art. 41 au sein duquel il est désormais question de « données de la mensuration officielle » et plus de « plans du registre foncier ».
- *Révision de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN)*: cette ordonnance est directement complétée dans le cadre de la révision de l'ORN (projet RPT) pour réglementer le système d'annonces en matière de mensuration officielle.

2.4 Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)

2.4.1 Principes de l'ONGéo

L'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) constitue également une nouveauté. Cette ordonnance remplace l'ordonnance concernant les noms des lieux, des communes et des gares du 30 décembre 1970⁵¹ (qui est ainsi abrogée). De nombreux éléments ont été repris, mais plusieurs sections entièrement nouvelles ont été ajoutées (noms de rues, noms de localités, coordination). En effet, depuis la rédaction de l'ordonnance en 1954 (seule une révision avait été faite en 1970), l'évolution dans le domaine de la localisation grâce aux noms géographiques a été très importante. Si à l'époque une législation concernant les seuls noms de lieux, de communes et de gares suffisait, il est aujourd'hui indispensable de légiférer également, à fin de coordination et d'harmonisation, sur les noms géographiques que l'on retrouve dans le système universel de localisation de notre civilisation, soit les adresses.

Cette ordonnance permet également de clarifier et fixer les compétences des différents acteurs concernés. Ce sont ces compétences et procédures diversifiées et spécifiques en fonction de chaque type de nom géographique qui sont à la base des différentes sections de l'ordonnance.

2.4.2 Conséquences des débats parlementaires

Suite aux débats parlementaires menés au Conseil des Etats durant la session d'été 2007, l'article 7 de la LGéo (qui traite des noms géographiques) a été modifié. La présente ordonnance a donc dû être adaptée à la nouvelle teneur de cet article 7, qui limite les compétences du Conseil fédéral à la coordination pour les noms des communes, des localités et des rues. Ainsi l'autonomie communale et les particularités des cantons sont pleinement prises en compte dans ce domaine sensible des noms géographiques. Mais une coordination au niveau fédéral reste indispensable, de nombreuses applications se référant aux noms géographiques sur l'ensemble de la Suisse (par ex. pour l'établissement des cartes nationales, dans le cadre de l'harmoni-

⁵¹ RS 510.625

sation des registres, etc.). Et en cas de litige, le nouvel alinéa 2 de l'article 7 de la LGéo prévoit que c'est le Conseil fédéral qui se prononce en dernière instance.

La modification de l'article 7 de la LGéo nous a amenés à revoir la procédure de détermination des noms de communes et de localités. Celle-ci suit maintenant celle décrite à l'art. 62a et suivants de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵². Mais afin de pouvoir conseiller efficacement les cantons et les communes et de les rendre attentifs aux éventuels problèmes engendrés par le choix d'un nouveau nom géographique, une procédure d'examen préalable est proposée aux autorités cantonales et communales. Cela permet de fournir à ces autorités un avis concerté des autorités fédérales avant qu'une décision concernant le nouveau nom ait été prise. La procédure d'approbation par les autorités fédérales (qui doit être lancée par les autorités cantonales après qu'elles aient rendu leur décision) ne réservera alors plus de mauvaise surprise aux autorités cantonales et communales, les éventuels problèmes (ou oppositions) ayant déjà été traités dans le cadre de l'examen préalable.

2.4.3 Commentaires relatifs aux règles énoncées

2.4.3.1 Section 1 Dispositions générales

Dans cette section sont réunies toutes les dispositions générales communes à tous les noms géographiques, quelles que soient les compétences ou procédures y relatives.

Art. 1 But

Les deux buts principaux sont ici rappelés, à savoir le besoin d'harmonisation des principes régissant les noms géographiques au vu de leur utilisation de plus en plus généralisée et la nécessité d'éviter des erreurs dans tous les échanges de communications officielles. Les noms géographiques sont en effet de plus en plus utilisés comme identificateurs auxquels se rattachent de très nombreuses informations. Une erreur d'identification peut alors avoir des conséquences fâcheuses.

Art. 3 Définitions

Les mêmes termes étant utilisés avec des significations totalement différentes dans de multiples documents législatifs fédéraux ou cantonaux ou dans le langage courant de la population, il est indispensable de commencer par définir la terminologie utilisée dans l'ordonnance.

Chacune des principales catégories de noms géographiques définies dans cet article 3 fait ensuite l'objet d'une section spécifique de l'ordonnance (noms géographiques de la mensuration nationale; noms géographiques de la mensuration officielle; noms de communes; noms de localités; noms de rues; noms de stations).

Notons également qu'on entend toujours l'identification à six chiffres (NPA6) lorsqu'il est question de code postal (à l'art. 3 al. e et à la section 5 de l'ordonnance), sur la base des définitions de la norme SNV 612040 (adresses de bâtiments).

⁵² RS 172.010

La notion de lieu n'est pas définie dans le cadre de cet article parce que le nom de lieu est déjà traité au sein des ordonnances sur la mensuration officielle (cf. art. 6 OMO et art. 7 al. e OTEMO).

Art. 4 Principes

Les noms géographiques, comme éléments primordiaux de localisation, doivent pouvoir être facilement compris, retranscrits ou écrits, non seulement par les habitants de la région en question, mais par toute personne désirant se rendre dans ce lieu ou obtenir des renseignements concernant cette région. A l'heure d'Internet, c'est un des critères de recherche et d'accès à l'information les plus utilisés dans les domaines les plus variés. De plus, ils constituent dans certains domaines (géologie par exemple) une donnée de référence qui doit rester stable dans le temps. Si l'alinéa 1 fixe le principe de base, les alinéas 2 et 3 précisent deux éléments importants qui permettent de garantir le respect du principe de base, soit la référence à la langue écrite (l'expression correcte du point de vue de la terminologie juridique est celle de langue usuelle de la région linguistique), et la volonté de n'autoriser la modification de noms existants que dans des cas très restreints.

Art. 5 Directives toponymiques générales

Cet article a été créé suite aux nombreuses remarques reçues lors de l'audition pour préciser que ces directives très générales sont à rédiger sur la base des recommandations publiées par l'Organisation des Nations Unies, et sont valables pour tous les noms géographiques définis à l'art. 3, let. a.

Art. 6 Règles d'exécution

Les recommandations ou directives portant sur l'orthographe des noms géographiques édictées par les offices fédéraux à l'attention des communes, cantons ou entreprises de transports sont regroupées sous cet article.

S'agissant des règles concernant les noms géographiques de la mensuration nationale et de la mensuration officielle, elles sont soumises au principe suivant: les règles générales étant valables tant pour la mensuration officielle que pour la mensuration nationale, seul l'office fédéral qui chapeaute ces deux domaines peut légiférer.

Quant aux « règles propres aux différentes régions linguistiques du pays » mentionnées à l'al. 1, il s'agit de règles correspondant aux « Weisungen für die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen bei Grundbuchvermessungen in der deutschsprachigen Schweiz » de 1948 (qui n'ont pas eu d'équivalent pour les parties francophone, italophone et romanchophone du pays). Ces « Weisungen », bien que toujours largement utilisées et appliquées, ne sont actuellement plus en vigueur, les bases légales sur lesquelles elles s'appuyaient ayant été entre-temps abrogées. Un groupe de travail se penchera sur leur révision dès le printemps 2008. Si ces travaux ne peuvent pas être terminés dans un délai suffisamment bref, il existe la possibilité de remettre en vigueur les « Weisungen 1948 » de manière transitoire, dès la mise en vigueur de l'ONGéo, jusqu'à ce que les directives révisées puissent à leur tour être mises en vigueur.

2.4.3.2 Section 2 Noms géographiques de la mensuration nationale

Art. 7

Cet article ancre le principe de reprise des noms géographiques de la mensuration officielle pour les intégrer dans la mensuration nationale, ces noms étant complétés par quelques noms supplémentaires qui eux sont de la compétence de l'Office fédéral de topographie.

2.4.3.3 Section 3 Noms géographiques de la mensuration officielle

Les articles de cette section sont conformes au principe général en vigueur dans la mensuration officielle, qui consiste à déléguer aux cantons la conduite opérationnelle de la mensuration officielle. Par rapport aux autres données de la mensuration officielle, la seule différence est l'implication de la commission cantonale de nomenclature.

Art. 9 Commission cantonale de nomenclature

Cet article reprend et précise les dispositions qui existaient déjà dans la précédente ordonnance (à l'art. 3). L'alinéa 4 ne fait que confirmer la tâche de haute surveillance et de coordination au niveau national de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

2.4.3.4 Section 4 Communes

Les principes, compétences et procédures décrits dans l'ancienne ordonnance ont été globalement repris. Mais, comme déjà mentionné au paragraphe 2.4.2, la modification de l'article 7 de la LGéo nous a amenés à introduire une procédure d'examen préalable, puis d'approbation. De plus, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure là où c'est possible, les différents cas de modifications de noms qui peuvent se présenter ont été répartis en deux catégories:

- ceux pour lesquels une consultation au niveau fédéral puis une publication officielle sont nécessaires (art. 12 à 17);
- ceux pour lesquels une procédure simplifiée suffit, soit une simple communication du canton à l'Office fédéral de topographie (art. 18).

Une autre différence significative concerne les délais:

- dans le cadre de la procédure d'examen préalable, un délai de 30 jours est accordé aux services fédéraux pour délivrer leur prise de position (art. 13 al. 4),
- si un examen préalable a déjà eu lieu, les cantons annoncent les noms définitifs à l'Office fédéral de topographie pour approbation, puis publication, au plus tard 30 jours avant leur mise en vigueur (art. 15 al. 1 let. a); ceci devrait permettre d'éviter des publications avec mise en vigueur rétroactive,

- si aucun examen préalable du nom proposé n'a eu lieu, la procédure d'approbation complète (avec consultation au niveau fédéral) est alors nécessaire, rallongeant le délai à 2 mois (art. 15. al. 1 let. b).

Les frais sont entièrement pris en charge par la Confédération. En effet, dans les cas où seul le nom de commune change, seule la Confédération peut avoir des frais (qu'elle est disposée à prendre en charge). Ces changements n'ont en effet aucune influence tant pour les fournisseurs de services postaux que pour les CFF et les autres entreprises de transports (qui sont par contre tous concernés par les changements de noms de localités).

2.4.3.5 Section 5 Localités

Les noms de localités sont un élément essentiel pour les adresses. Si l'aspect technique a été réglé dans le cadre de la norme SNV 612040 (Adresses des bâtiments), les aspects juridiques et organisationnels n'étaient jusqu'à ce jour pas réglés à satisfaction. Les cinq articles de cette section permettent de clarifier les principes et les compétences de chacun des acteurs intervenant dans ce domaine.

Art. 20 Principes

Suite aux nombreuses prises de position reçues lors de l'audition, il a été décidé qu'un nom de localité devait être absolument univoque (et pas seulement « si possible »). Cela implique la mise sur pied d'un répertoire officiel (art. 24), permettant de contrôler et de garantir ce caractère univoque, et d'une procédure d'examen préalable et d'approbation (art. 22), puis de communication (art. 16) identique à celle définie pour les noms de communes.

Art. 21 Compétences

Al. 2: lorsque le nom de localité et le code postal ne subissent aucun changement et qu'il ne s'agit donc que d'une modification géométrique du périmètre, il n'est pas nécessaire de lancer les procédures d'examen préalable et d'approbation (selon art. 22).

Art. 23 Frais

La procédure concernant les frais a été séparée de la procédure générale d'approbation d'un nouveau nom de localité, ce qui permet d'accélérer cette dernière procédure (plus besoin d'attendre une confirmation écrite de la prise en charge des coûts pour pouvoir officialiser un nouveau nom).

Deux cas (développement de l'agglomération et raisons logistiques chez le fournisseur de services universels selon la loi sur la poste), pour lesquels le requérant n'a aucun frais à supporter, sont expressément mentionnés.

Al. 3: l'Office fédéral de topographie édictera des directives portant sur le contenu et le degré de spécification du décompte des frais, en collaboration avec les services impliqués.

2.4.3.6 Section 6 Rues

Si lors de l'élaboration de la précédente ordonnance, les noms de lieux représentaient le principal outil de localisation, les noms de rue ont petit à petit et de plus en plus repris ce rôle, jusqu'à remplacer presque complètement les noms de lieux et les noms locaux dans les secteurs bâtis. Cette importance croissante des noms de rue dans tous les processus de localisation rend nécessaire de légiférer. Seuls les principes généraux indispensables à l'harmonisation de ce thème sur l'ensemble du territoire helvétique sont cependant réglés au niveau fédéral.

Les deux articles de cette section décrivent les compétences et procédures qui ont déjà actuellement cours, avec l'avantage de les ancrer juridiquement dans la législation fédérale, tout en laissant aux cantons une large marge de manoeuvre pour leur organisation interne.

2.4.3.7 Section 7 Stations

Les principes, compétences et procédures décrits dans l'ancienne ordonnance ont été repris sans modification significative. Mais, par souci de cohérence, la manière de décrire la procédure se rapproche du schéma utilisé pour les noms de communes (section 4) et de localités (section 5).

Art. 27 Principes

Al. 4: les noms de stations existants identiques à celui d'une entreprise ne sont pas modifiés. Cette règle n'est donc pas appliquée rétroactivement.

Art. 33 Frais

Tout comme pour les noms de localités, on fait une différence entre:

- les modifications (mentionnées à l'al. 2) qui sont le résultat direct ou indirect du développement urbain « naturel » (et pour lesquelles la commune ou le canton n'a pas à supporter les frais),
- et les cas où ce sont des désirs particuliers (marketing ou volonté politique par exemple) qui provoquent une nouvelle détermination ou un changement de nom de station. Les frais occasionnés sont alors mis à la charge du requérant.

2.4.3.8 Section 8 Coordination et participation

Une nouvelle tâche conférée par le droit constitutionnel est l'harmonisation pour les données à référence spatiale, dont font partie les noms géographiques. Et seule une coordination institutionnalisée, avec la participation de tous les acteurs concernés, permettra d'atteindre ce but. Ainsi, un organe de coordination est mis en place sous la conduite de l'Office fédéral de topographie (art. 36) afin d'assurer à long terme une coordination efficace dans le domaine des noms géographiques. Cette coordination est indispensable, les compétences et procédures faisant intervenir de très nombreux partenaires à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes).

Art. 37 Participation des cantons, audition des organisations

Un nouvel article règle de manière globale cette participation à l'élaboration des nouvelles réglementations, qui n'était précédemment mentionnée que dans quelques articles.

2.4.4 Conséquences des consultations

2.4.4.1 Remarques générales

Pendant la phase de consultation des ordonnances, le Conseil national a traité la LGéo dans sa session de printemps 2007. Lors des délibérations, le chef du DDPS s'est exprimé au sujet de l'art. 7 (Noms géographiques) et a particulièrement confirmé trois éléments importants, qui sont autant de lignes directrices prises en compte pour l'élaboration de l'ordonnance, soit:

- « Il n'est pas prévu de remettre en question la pratique actuelle concernant les compétences dans le domaine des noms locaux »;
- « Ce sont les autorités cantonales compétentes, en collaboration avec les commissions cantonales de nomenclature et les communes, qui fixent l'orthographe et la délimitation de ces noms locaux »;
- « L'Office fédéral de topographie a une certaine compétence de coordination ».

2.4.4.2 Modifications de l'ONGéo

Pour ce qui est des résultats de la première audition, deux thèmes peuvent particulièrement être mis en exergue, soit le désir de voir les « Weisungen für die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen bei Grundbuchvermessungen in der deutschsprachigen Schweiz » de 1948 remises en vigueur avec l'ONGéo, et la demande des cantons et des associations professionnelles d'être étroitement associés à l'élaboration de toute nouvelle réglementation.

S'il n'était juridiquement pas possible de donner entière satisfaction à la première requête, les dispositions ont été prises pour qu'une solution soit trouvée rapidement (cf. § 2.4.3.1 art. 6 ci-dessus).

Quant au deuxième thème, le nouvel article 37 (cf. § 2.4.3.8 ci-dessus) y répond parfaitement, conformément aux dispositions de la LGéo.

2.4.4.3 Deuxième audition de l'ONGéo

L'ONGéo a dû être assez fortement remaniée à la suite des modifications subies par l'art. 7 LGéo (cf. ci-dessus, § 2.4.2). Il a donc été décidé de lancer une deuxième procédure d'audition pour cette ordonnance, en septembre 2007. Seules des remarques de détail ont été formulées. Elles n'ont pas entraîné de modification concrète de l'ordonnance remaniée.

2.5 Ordonnance sur les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, OGéom)

2.5.1 Mandat d'examen de la formation des géomètres

Dans son arrêté du 16 février 2005, le Conseil fédéral a donné mandat à l'Office fédéral de topographie d'examiner la nécessité du brevet fédéral d'ingénieur géomètre et de prévoir éventuellement une nouvelle réglementation dans le cadre de la loi fédérale sur la géoinformation.

Une expertise relative à l'importance et à la nécessité du brevet fédéral d'ingénieur géomètre a été conduite sous la direction conjointe du Dr Urs Christoph Nef, professeur de droit privé à l'EPF Zurich et du Dr Alessandro Carosio, professeur en charge des systèmes d'information géographique et de la théorie des erreurs à l'EPF Zurich⁵³.

Les experts en sont venus à la conclusion que le brevet constituait une part nécessaire de l'organisation en vigueur de la mensuration officielle suisse. Le brevet est un maillon dans une chaîne d'éléments d'ordre juridique et organisationnel visant à garantir une mensuration officielle de grande qualité sur le territoire national. Le brevet sert à l'assurance de la qualité et garantit le professionnalisme de la mensuration tout comme la pérennité de la mensuration officielle, indépendamment du mode d'organisation et de la forme juridique des bureaux d'ingénieurs y participant.

2.5.2 Principes de l'OGéom

Les activités exercées dans le cadre de la mensuration officielle relèvent du droit public. Cela concerne en particulier les travaux réalisés par les ingénieurs géomètres indépendants. Les ingénieurs géomètres, à qui l'exécution de la mensuration officielle est confiée, exercent une activité du ressort de l'Etat dans l'intérêt général et sont à considérer dans ce cadre comme étant dépositaires de l'autorité publique. En transférant des tâches gouvernementales dans le domaine de responsabilité d'acteurs privés, l'Etat se décharge de l'exécution de tâches dont la responsabilité lui incombe. L'externalisation de certaines activités du ressort de l'Etat ne se révèle toutefois être un succès que si le travail fourni par les acteurs privés respecte des critères de qualité prédéfinis. L'Etat se doit en particulier de garantir que les acteurs privés disposent des aptitudes techniques et remplissent les conditions personnelles requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés avec professionnalisme. Avec le brevet d'ingénieur géomètre et l'inscription au registre, un niveau minimal de compétences techniques et personnelles est imposé pour la mensuration officielle.

La réglementation actuelle en matière de brevet d'ingénieur géomètre établie par l'ordonnance du 16 novembre 1994⁵⁴ concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre présente l'inconvénient que la justification de la formation, l'exercice de la profession et les mesures disciplinaires sont très étroitement liés. Cet obstacle doit

⁵³ Dr Alessandro Carosio/Dr Urs Christoph Nef: Expertise sur l'importance et la nécessité du brevet fédéral d'ingénieur géomètre; août 2005; www.cadastr.ch -> Publications -> Rapports; ce document existe également en tant que rapport de l'Institut de géodésie et de photogrammétrie de l'EPF Zurich, n° 300; ISBN 3-906467-59-7

⁵⁴ RS 211.432.261

être surmonté par la création d'un registre fédéral des ingénieurs géomètres, conçu sur le modèle adopté par les avocats tel qu'il est défini par la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)⁵⁵. Il s'imposait réellement de prendre modèle sur la réglementation adoptée par les avocats car dans chacune des deux professions, avocat et géomètre, l'exécution d'activités du ressort de l'Etat, d'importance au plan juridique, est confiée à des acteurs privés.

Formation universitaire	Expérience professionnelle concrète 2 ans (jusqu'à l'examen)		Examen d'Etat	Registre des géomètres
Master (EPF, Uni, HES)	1	2	1	Admission à l'exercice de la profession
<i>Formation théorique</i>	<i>Formation pratique</i>		<i>Adéquation technique</i>	<i>Adéquation personnelle</i>

1 Admission sur dossier par la commission des géomètres

2 Examens supplémentaires éventuels en cas de formation théorique incomplètement reconnue

2.5.3 Commentaires relatifs aux règles énoncées

Les commentaires se limitent aux articles subissant de profonds changements par rapport aux règles en vigueur aujourd'hui.

2.5.3.1 Section 2 Conditions d'admission à l'examen d'Etat

En raison des modifications intervenues au niveau de la formation supérieure (modèle de Bologne, système de crédits, réorganisation des programmes d'enseignement), des changements touchant les habitudes d'étude, du regroupement des filières d'enseignement et de l'évolution des Ecoles polytechniques fédérales comme des hautes écoles spécialisées, une importante libéralisation s'impose par rapport à la règle en vigueur actuellement. Dorénavant, un master délivré par une Ecole polytechnique fédérale (EPF), un master accrédité (sans la mention complémentaire « orientation mensuration ») délivré par une haute école suisse ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau équivalent délivré par une haute école étrangère constituent la condition de base (art. 3). Cette libéralisation ouvre en principe l'accès au brevet d'ingénieur géomètre à tous les groupes professionnels.

Les matières nécessaires à la justification de la formation théorique sont réunies au sein de 8 modules. Une distinction est établie entre les groupes comportant des matières fondamentales enseignées dans le monde entier (*bases scientifiques, géomatique, technologies de l'information, gestion du territoire et gestion d'entreprise*) et les modules spécifiquement suisses (*mensurations suisses, droit suisse, langues et culture suisses*). Une importance supérieure à celle qui leur est attachée aujourd'hui

⁵⁵ RS 935.61

est accordée aux connaissances dans les domaines du droit et de la gestion d'entreprise. L'intégration de l'évaluation immobilière parmi les matières du module de la *gestion du territoire* ouvre un nouveau champ d'activité au groupe professionnel; dans d'autres pays, cette discipline fait déjà partie de la palette des activités du géomètre. Le module de *langues et culture suisses* exprime clairement le fait que des connaissances de base en matière d'instruction civique, de géographie et d'histoire de la Suisse sont aussi nécessaires à l'exercice du métier d'ingénieur géomètre que la maîtrise d'une première et la compréhension d'une deuxième langue nationale (art. 4).

Les candidats peuvent faire reconnaître leur formation théorique dans les différentes matières par la commission des géomètres (art. 5). Ils doivent pour cela fournir les justificatifs de formation correspondants (art. 5).

Un examen est à passer dans les matières pour lesquelles la formation théorique n'est pas reconnue. La commission des géomètres mandate généralement une EPF, une autre haute école suisse ou des experts pour faire passer cet examen (art. 6). La commission des géomètres statue sur la réussite de l'examen (art. 7).

Les exigences techniques à satisfaire dans les différentes matières, fondées en règle générale sur les enseignements dispensés dans les EPF, sont établies par la commission des géomètres (art. 4, al. 3) en collaboration avec les EPF et les hautes écoles. La liste de concordance en vigueur jusqu'à maintenant est supprimée.

Un catalogue est prévu. Le niveau académique requis dans les différentes matières y sera défini. Par «académique», on entend la capacité, si importante pour l'innovation et l'exercice de la profession, à conjuguer l'abstraction et la mise en application ou, en d'autres termes, l'aptitude à porter un regard abstrait plus aigu sur la réalité grâce aux compétences de réflexion acquises. Le niveau de référence des EPF requis aujourd'hui n'est pas abaissé, il est au contraire supposé que les hautes écoles spécialisées vont l'atteindre dans bien des matières avec la filière master.

Le catalogue des exigences sert par ailleurs à la commission pour apprécier les dossiers des candidats, à ces derniers pour évaluer la formation théorique dont ils disposent et aux enseignants des hautes écoles pour structurer le contenu de leurs cours de formation.

2.5.3.2 Section 3 Examen d'Etat

Par examen d'Etat, on entend l'ancien examen de brevet. Est admis à passer l'examen d'Etat tout candidat justifiant d'une formation théorique suffisante et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et de niveau approprié en rapport avec les quatre thèmes de l'examen (art. 2 let. c). La règle antérieure exigeait une expérience professionnelle d'un an et demi jusqu'à la date d'inscription à l'examen de brevet alors que la nouvelle règle réclame une expérience professionnelle de deux ans jusqu'à l'examen d'Etat. Dans les faits, les deux délais sont très proches, la nouvelle règle est cependant conforme à l'Accord multilatéral⁵⁶.

⁵⁶Accord 3: accord multilatéral liant sept pays européens au sein desquels des géomètres exercent leur métier à titre indépendant.

L'examen d'Etat est un examen axé sur la pratique dans les domaines suivants: *mensuration officielle*, *géomatique*, *gestion du territoire* et *gestion d'entreprise* (art. 9 al.1).

En raison de son importance et du programme particulièrement vaste de l'examen, le domaine antérieur de la *mensuration* est subdivisé en deux thèmes: *mensuration officielle* et *géomatique*. Le thème de la *mensuration officielle* – au cœur de l'activité de l'ingénieur géomètre breveté – regroupe des éléments spécifiques à la mensuration officielle suisse, notamment ses bases juridiques de même que son organisation et ses procédures. Le thème de la *géomatique* se concentre sur des sujets plus généraux tels que les bases géodésiques, les techniques de mesure et les méthodes de traitement, la saisie, la mise à jour, la gestion de géodonnées, la modélisation de données, l'analyse et la visualisation de données. Le thème anciennement dénommé *régime foncier*, *améliorations foncières*, *aménagement du territoire* a été rebaptisé en *gestion du territoire*, notion désormais plus usuelle. L'ancien thème de *gestion d'entreprise et administration*, dorénavant intitulé *gestion d'entreprise*, sert de plus en plus à tester les compétences des candidats en matière d'économie d'entreprise de même que leurs connaissances de la gestion de projet et des marchés publics. De bonnes connaissances des aspects juridiques d'importance et de l'informatique sont attendues pour chacun des différents domaines concernés.

L'examen d'Etat est considéré comme étant passé en cas de réussite aux épreuves de chacun des quatre thèmes (art. 13, al. 2). En cas de réussite à l'examen, la commission des géomètres délivre un brevet au candidat qui lui donne le droit de porter le titre d'« ingénieur géomètre breveté ». Comme c'est déjà le cas actuellement, le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et le président de la commission des géomètres signent conjointement ce document (art. 14 al. 2).

2.5.3.3 Section 4 Registre des géomètres

La détention du brevet permet l'inscription au registre professionnel, pour autant que les conditions requises au plan personnel soient satisfaites. Seules les personnes inscrites au registre sont autorisées à procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle dans toute la Suisse (art. 41 LGéo, art. 44 al. 2 de l'ordonnance sur la mensuration officielle OMO⁵⁷). De plus, les responsables des services cantonaux du cadastre (art. 42 al. 1 OMO), le responsable de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (art. 40 al. 1 OMO) et le responsable d'un service de mensuration d'une entreprise ferroviaire procédant à l'exécution de travaux de la mensuration officielle (art. 46 al. 1 OMO) doivent tous être inscrits au registre.

Cette règle instituant un registre professionnel constitue une nouveauté, la différenciant de l'ordonnance en vigueur aujourd'hui. Les inconvénients décrits dans l'introduction, inhérents aux liens étroits liant la justification de la formation, l'exercice de la profession et les mesures disciplinaires sont éliminés par ce biais. Parmi les autres avantages, on peut citer:

⁵⁷ RS 211.432.2

- une transparence accrue; les autorités comme les citoyens peuvent s'informer à peu de frais par ce biais sur l'habilitation ou non d'une certaine personne à réaliser un acte officiel donné,
- la séparation claire entre la justification de la formation, l'exercice de la profession et les mesures disciplinaires,
- la définition claire des conditions requises pour l'exercice de la profession,
- l'instauration d'une autorité de surveillance pouvant également procéder à des contrôles et engager des poursuites,
- l'exigence de neutralité au plan de la concurrence demandée pour la mise en œuvre de la MO par la commission de la concurrence au même titre qu'une transparence accrue⁵⁸ sont favorisées par la mise en place d'un registre et une surveillance disciplinaire formelle,
- la connaissance des ingénieurs géomètres actifs dans le cadre de la MO offre la possibilité d'une communication centralisée des informations et
- les conditions à remplir par les candidats étrangers sont définies avec clarté (libre circulation des personnes, libre exercice de la profession).

Au contraire des avocats, ce registre n'est pas tenu par les cantons mais par la commission des géomètres existante, au niveau fédéral.

Le nom, le prénom et l'adresse professionnelle des personnes inscrites au registre des géomètres sont des informations publiées sur Internet (art. 21 al. 1). La consultation des autres informations du registre (art. 20) n'est ouverte qu'à la Direction fédérale des mensurations cadastrales, aux services cantonaux du cadastre, aux autorités de poursuite pénale et aux personnes inscrites, pour ces dernières uniquement des données les concernant (art. 21 al. 2).

2.5.3.4 Section 5 Obligations professionnelles, surveillance de la profession

Les obligations professionnelles et la surveillance de la profession qui leur est associée ne s'appliquent qu'aux ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres (art. 22).

L'art. 22 al. 1 let. b établit qu'un ingénieur géomètre breveté peut prendre des décisions techniques de façon indépendante, qu'il exerce son activité au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique. La let. d met en œuvre une recommandation de la commission de la concurrence⁵⁹ en établissant que la publicité pour les activités du ressort de l'économie privée et celles de nature officielle doivent être clairement séparées. Les obligations professionnelles sont différentes selon qu'il s'agit de personnes privées, d'agents du service public ou de personnes exerçant des fonctions de surveillance.

⁵⁸Recommandations de la commission de la concurrence (COMCO) du 23.1.06 concernant les « distorsions de concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle »

⁵⁹Recommandations de la commission de la concurrence (COMCO) du 23.1.06 concernant les « distorsions de concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle »

La commission dispose d'un droit d'inspection afin de vérifier et de faire respecter ces obligations professionnelles (art. 23), une obligation et un droit d'informer étant prévus en cas de violation (art. 24). Dans certains cas, les inspections peuvent également être réalisées par les cantons dans le cadre par exemple de leur activité ordinaire de surveillance.

Différentes mesures disciplinaires sont à la disposition de la commission pour sanctionner des violations des obligations professionnelles, permettant un traitement bien plus différencié que celui prévu par la réglementation en vigueur actuellement (art. 26).

2.5.3.5 Section 6 Commission des géomètres

Pour la mensuration officielle, forte de sa longue pratique, presque centenaire, de la collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes et le secteur privé, il est naturel et politiquement correct de considérer que le passage de l'examen d'Etat, la tenue du registre et la surveillance de l'ensemble doivent être confiés à une commission paritairement composée de membres de ces divers groupes. La commission fédérale des géomètres est donc logiquement une commission administrative extraparlamentaire instituée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (art. 31) et placée sous la surveillance de ce dernier (art. 34). Elle reste composée de neuf membres représentant les cantons, les communes, la profession et les hautes écoles. Elle régit l'organisation de sa structure et de ses procédures par un règlement interne (art. 32) prévoyant également d'éventuelles délégations de tâches relevant de la compétence du secrétariat (art. 32 al. 2).

2.5.3.6 Section 7 Emoluments

Les émoluments à acquitter pour l'examen théorique comme pour l'examen d'Etat restent inchangés (art. 35).

Des éléments essentiels du futur registre font déjà partie intégrante aujourd'hui des tâches de la Direction fédérale des mensurations cadastrales et de la commission. Le surcroît de dépenses dû à la tenue du registre est couvert par la perception d'un émolument annuel de 100 francs (art. 36). Aucun émolument d'enregistrement ne sera perçu au titre de l'année 2008 (art. 41 al. 5). Si des mesures disciplinaires sont ordonnées, des frais de procédure compris entre 500 et 2'000 francs, proportionnels au volume de travail impliqué, peuvent être imputés à la personne concernée (art. 37). Ainsi, les nouvelles dispositions contenues dans cette ordonnance ne s'accompagnent d'aucune charge financière supplémentaire pour la Confédération et les cantons.

2.5.3.7 Section 8 Dispositions finales

Elles garantissent que les titulaires actuels du brevet d'ingénieur géomètre sont inscrits au registre des géomètres pour autant qu'ils remplissent les conditions requises au plan personnel et qu'ils déposent leur demande d'inscription. Ils sont bien entendu autorisés à procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle dans l'intervalle (art. 41, al. 3). Les personnes ayant besoin d'être inscrites au registre pour pouvoir exercer leur profession doivent déposer leur demande d'inscription dans un délai d'un an. Elles restent autorisées à procéder à l'exécution

de leurs travaux jusqu'à ce qu'une décision concernant leur inscription soit prise (art. 41, al. 4).

2.5.4 Conséquences de la consultation publique

Les principes suivants ont été établis concernant la formation théorique, sur la base des retours enregistrés lors de la consultation publique:

- la condition fixée pour l'admission est la détention d'un master accrédité délivré par une haute école suisse (art. 1⁶⁰). Il est renoncé à établir une distinction entre université, Ecole polytechnique fédérale et haute école spécialisée, compte tenu de la politique actuelle dans le domaine des hautes écoles et de la réorganisation prévue à partir de 2012 (loi-cadre sur les hautes écoles et décrets d'exécution).
- Un niveau académique doit être atteint dans les différentes matières répertoriées, le niveau dans les matières du groupe des langues et de la culture suisses devant être celui du certificat de maturité suisse (art. 2, al. 1⁶¹).
- Il est renoncé à la moyenne suffisante des notes à atteindre dans chacun des groupes prévus. Un candidat doit désormais passer avec succès l'examen dans une matière donnée, la commission statuant sur cette réussite (art. 6⁶²).

La seconde requête d'importance concerne le registre professionnel. Il est ici établi

- que le brevet d'ingénieur géomètre est délivré en cas de réussite à l'examen d'Etat (art. 14, al. 1) et
- que l'inscription au registre, à valeur d'autorisation à l'exercice de la profession dans le domaine de la mensuration officielle, n'est impérativement requise que pour des ingénieurs géomètres brevetés au sens des art. 40, 42, 44 et 46 OMO.

Les obligations professionnelles et la surveillance de la profession ne s'appliquent qu'aux ingénieurs géomètres inscrits au registre et une distinction est établie entre les personnes privées, les agents du service public et les personnes exerçant des fonctions de surveillance.

La commission des géomètres est compétente pour toutes les activités entrant dans le cadre de l'ordonnance. D'éventuelles délégations de compétence à des commissions ou à la Direction fédérale des mensurations cadastrales sont fixées par un règlement interne (art. 37⁶³).

Il est renoncé à établir une instance de recours dans l'ordonnance – bien que la demande en ait été faite à plusieurs reprises lors de la consultation. Le nouveau tribunal administratif fédéral constitue l'instance de recours pour des décisions de l'administration fédérale comme de la commission des géomètres (art. 31 en liaison avec l'art. 33 let. d et f de la loi sur le tribunal administratif fédéral LTAF⁶⁴). Les jugements prononcés par le tribunal administratif fédéral peuvent fondamentalement être transmis au tribunal fédéral par un recours unifié en matière de droit public (art.

⁶⁰ Version du 20.11.2006 (audition), correspond à présent à l'art. 2.

⁶¹ Version du 20.11.2006 (audition), correspond à présent à l'art. 4 al. 2.

⁶² Version du 20.11.2006 (audition), correspond à présent à l'art. 7.

⁶³ Version du 20.11.2006 (audition), correspond à présent à l'art. 32 al. 1.

⁶⁴ SR 173.32

82 en liaison avec l'art. 86 al. 1 let. a de la loi sur le tribunal fédéral LTF⁶⁵). En sont entre autres exclues « les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession » (art. 83 let. t LTF). Ainsi, les jugements prononcés par le tribunal administratif fédéral concernant la formation, l'examen d'Etat (examen de géomètre) et la délivrance du brevet (ou le refus d'une inscription au registre pour des motifs techniques) ne peuvent pas être transmis au tribunal fédéral et sont donc définitifs. En revanche, les décisions relatives au refus d'une inscription au registre pour des raisons matérielles ou concernant la radiation du registre pour des raisons disciplinaires peuvent être transmises au tribunal fédéral.

2.6 Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)

2.6.1 Principes de l'OGN

Le champ d'application est fixé et les notions les plus importantes sont établies à la section 1 Bases.

Seules les notions absolument nécessaires dans l'optique des règles suivantes sont définies au sein de l'OGN. Aucune notion déjà explicitée dans la LGéo n'est précisée à nouveau ici. Les données géologiques de la Confédération constituent, par analogie, un sous-ensemble des géodonnées au sens de la définition de l'art. 3 LGéo.

2.6.1.1 Section 2 Tâches de la géologie nationale

La section 2 est consacrée à l'exécution des tâches de la géologie nationale, telles qu'elles sont définies dans la LGéo (notamment à l'art. 27, al. 1 et 2).

La géologie nationale est tenue, par son mandat légal, de fournir des informations concernant la nature, les propriétés et les processus du sous-sol à l'Etat et à la société. Les informations mises à disposition par la géologie nationale constituent aussi bien des bases que des produits initiaux pour d'autres tâches, produits, dérivés et prestations de services au sein de la chaîne de création de valeur de la Confédération, des cantons et de tiers. En voici deux exemples:

- a. Le service spécialisé de la Confédération compétent en matière de géologie nationale relève les conditions géologiques prévalant dans une zone donnée et les met à disposition en compagnie d'informations relatives aux propriétés des roches. Elles constituent alors, en conjonction avec des informations hydrogéologiques, une base essentielle pour d'autres services spécialisés de la Confédération, à savoir les services de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dont la compétence s'étend aux cours d'eau ou à la protection des eaux dans cet exemple. Les services spécialisés de l'OFEV peuvent alors – en combinaison avec les données concernant l'eau et les cours d'eau recueillies par leurs propres soins – émettre un avis sur des nappes phréatiques puis ordonner des mesures adéquates pour la protection et l'utilisation des captages d'eau de source et au sein de nappes phréatiques.
- b. Les paramètres et les informations lithologiques concernant la structure du sous-sol géologique permettent au service fédéral de coordination pour la pré-

⁶⁵ SR 173.110

vention des tremblements de terre – en association avec des données sismiques et une réflexion sur les points de vulnérabilité – d'évaluer le risque sismique dans des zones données et d'en déduire des mesures préventives adéquates. Des bases géologiques et géotechniques, des indications relatives aux fractures, à la stratification et aux niches de décollement constituent autant d'informations indispensables à la Confédération, aux cantons et aux communes pour localiser les zones à risque en matière d'instabilité de versants comme d'éboulements de rochers, de chutes de pierres et de glissements de terrain.

Sur le modèle de la typologie adoptée en gestion des connaissances (Knowledge-Management), une différenciation peut être opérée pour la géologie nationale, en données, informations au sens strict et savoir, en fonction de la force et de la complexité de ces différentes formes d'information.

Les *données* constituent une reproduction immédiate d'états isolés. Une indication de profondeur, une date ou un paramètre de roche sont les formes d'information les plus simples et les plus brutes. En règle générale, les données isolées sont dépourvues de complexité, prises isolément, elles n'ont qu'une importance réduite. Seule la mise en relation de ces données les unes avec les autres leur confère toute leur force et les transforme par suite en *informations* utiles: la stabilité d'une formation rocheuse le long d'un tronçon de voie de communication donné ou l'utilité dans un but précis d'un corps constitué de roche dure ou meuble, situé à une profondeur donnée. Plus les liens entre les données isolées sont nombreux, plus les informations gagnent en complexité mais aussi en force: corrélations spatiales, séries temporelles, reconnaissance de tendances de modifications. Si de telles informations sont mises en relation avec d'autres, de provenances différentes ainsi qu'avec des connaissances puisées à des sources déjà existantes, alors un *savoir* est généré. Seul un tel savoir permet de comprendre et d'interpréter des informations issues d'observations, d'en tirer des conclusions ou de faire des pronostics. Le savoir conçu comme l'examen de liens fondamentaux dont la validité ne se limite pas à de simples cas particuliers est aussi à la base, en définitive, de la compréhension de nouveaux phénomènes et du développement de solutions innovantes à des problèmes.

Le relevé géologique national englobe la saisie d'informations par des relevés propres tels que des relevés de terrain, des sondages, des mesures, des analyses de laboratoire, etc. ainsi que l'obtention et l'exploitation de relevés de tiers; le traitement, c.-à-d. le tri, le classement et le catalogage de même que la préparation adéquate pour une utilisation optimale, l'analyse et l'exploitation du matériel existant pour en tirer les meilleurs résultats scientifiques possibles et accroître ainsi les connaissances de base disponibles et les proposer dans l'optique d'une utilisation ultérieure ciblée.

2.6.1.2 Section 3 Prestations commerciales

L'art. 11 OGN permet la fourniture de prestations commerciales. Le lecteur voudra bien se reporter au paragraphe 2.2.2.5 du présent document pour des explications complémentaires.

2.6.1.3 Section 4 Accès et utilisation

Le niveau d'autorisation d'accès A signifie que les géodonnées de base auxquelles il est associé sont publiques. Un droit à y accéder leur est fondamentalement associé.

Les géodonnées de base désignées par B ne sont que partiellement publiques. Aucun droit à y accéder ne leur est fondamentalement associé. Ce niveau d'autorisation d'accès concerne, dans des cas spécifiques, certaines expertises établies par des entreprises privées et transmises au service d'information géologique pour archivage avec un droit de consultation restreinte accordé aux tiers.

2.6.1.4 Section 5 Organisation

La commission fédérale de géologie (CFG) est nouvellement réglementée ici, les dispositions la concernant étant harmonisées avec celles applicables aux autres commissions administratives permanentes mises en place par le Conseil fédéral. Les détails de son organisation et de son fonctionnement sont réglés par l'ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG).

L'organisation et les tâches incombant à l'organe de coordination de la géologie nationale (GID - géologie et centre de compétence) sont également définies dans ce cadre. Elles n'étaient jusqu'à présent régies que de manière partielle et insuffisante par la décision instaurant la CFG.

L'hydrogéologie est une discipline située à la frontière entre la géologie et l'hydrologie. Ainsi, un aquifère se compose-t-il de la roche d'accueil (exemple: cailloux, gravier, sable) et d'intervalles remplis d'eau (volumes poreux). Les interactions chimiques et physiques entre la roche et l'eau sont nombreuses. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) étant le service spécialisé compétent de la Confédération en matière d'hydrologie, le relevé hydrogéologique national destiné à l'utilisation de l'eau et à l'application des mesures de protection des eaux lui incombe. De ce fait, la section hydrogéologie actuelle est également à considérer comme un « service spécialisé compétent en matière de géologie nationale » au sens de l'OGN.

En vue d'une meilleure prise en compte des questions géologiques lors de l'adoption de décisions importantes par les autorités fédérales, l'art. 17 OGN établit que le service spécialisé de la Confédération, compétent pour la géologie, devra dorénavant être consulté lors de l'élaboration d'actes juridiques comme dans le cadre de la concentration des procédures d'élaboration des décisions selon l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶⁶, lorsque le projet concerne le sous-sol géologique.

2.6.1.5 Section 6 Emoluments

Le lecteur voudra bien se reporter au paragraphe 2.1.2.12 du présent document pour des explications complémentaires au sujet des émoluments.

2.6.2 Conséquences de la consultation publique

Sur un plan général, la consultation a suscité un large assentiment et n'a donné lieu à aucun débat de fond. Les géologues cantonaux et les associations ont notamment souligné la nécessité et l'importance de cette ordonnance. Aucune requête notable n'a été enregistrée pour l'OCFG; le projet mis en consultation a pratiquement été approuvé dans son intégralité.

⁶⁶ RS 172.010

Les prises de position relatives à l'OGN ont fait apparaître des malentendus concernant l'interprétation de la notion de « domaine de la géologie nationale ». La demande de clarification entre la « tâche fédérale de la géologie nationale » et les « services spécialisés compétents » en cette matière de la Confédération a été prise en compte par des formulations levant désormais toute équivoque. Aucun autre commentaire n'a entraîné de modification de contenu, mais tous ont conduit à de précieuses améliorations de détail du texte de l'ordonnance. S'agissant de la fourniture de prestations commerciales (art. 11), une divergence est apparue avec l'association professionnelle CHGEOL, fondamentalement opposée à ce que les services compétents en matière de géologie nationale puissent fournir de telles prestations commerciales. Cette objection n'a pas été prise en compte pour deux raisons: du fait des incohérences en résultant avec les dispositions de la LGéo et des autres ordonnances dérivées régissant les autres domaines de compétence (mensuration nationale, etc.) et de l'écho positif recueilli dans la prise de position de la COMCO en matière de réglementation des prestations commerciales.

2.7 Modifications apportées à d'autres ordonnances

2.7.1 Ordonnance sur l'organisation du DDPS

L'art. 31 let. c de l'ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Org-DDPS)⁶⁷ doit être adapté aux modifications intervenues dans les ordonnances d'exécution en matière de géoinformation. Les modifications de l'Org-DDPS ne font que refléter celles apportées aux autres ordonnances et aucun pouvoir de régulation indépendante ne leur est attaché.

2.7.2 Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

Le registre foncier et la mensuration entretiennent traditionnellement un lien étroit entre eux. Le renouvellement du droit de la géoinformation a par conséquent une incidence marginale sur le droit du registre foncier.

Art. 80

Cette disposition constitue un complément indispensable aux art. 15 et 16 OMN et fait donc partie des règles nouvellement créées en matière de procédure interne visant à assurer la sécurité géométrique de la frontière nationale. L'obligation d'informer consacrée par le droit garantit que le registre foncier permet de reconnaître si des immeubles sont concernés par une correction projetée ou en cours de la frontière nationale.

Art. 104a et Art. 1111

Le registre foncier et la mensuration sont étroitement associés. En conséquence, certaines données du registre foncier constituent également des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Dans la perspective d'une part des géoservices à créer (art. 13 LGéo) et du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière d'autre part (art. 16 et suivants LGéo), le droit du registre foncier doit donc être

⁶⁷ RS 172.214.1

adapté dans l'optique d'une future offre intégrée de données du registre foncier au sein de géoservices.

2.7.3 Ordonnance sur les chemins de fer

Les modifications en matière de délais de mise à jour et de système d'annonces de la mensuration officielle entraînent une adaptation en conséquence de l'ordonnance sur les chemins de fer⁶⁸. Cette disposition vise à harmoniser les informations foncières.

2.7.4 Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires

Les modifications en matière de délais de mise à jour et de système d'annonces de la mensuration officielle entraînent une adaptation en conséquence de l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires⁶⁹. Cette disposition vise à harmoniser les informations foncières.

2.7.5 Droit applicable aux conduites de transport

Les modifications en matière de délais de mise à jour et de système d'annonces de la mensuration officielle entraînent une adaptation en conséquence de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites⁷⁰ et de l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC)⁷¹. Ces dispositions visent à harmoniser les informations foncières.

2.7.6 Ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

L'art. 10 de l'ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre⁷² est complété par un troisième alinéa aux fins d'harmonisation avec les prescriptions applicables aux géoinformations.

2.7.7 Ordonnances diverses du droit de la protection de la nature et du paysage comme du droit de l'environnement

L'Office fédéral de l'environnement a saisi l'occasion offerte par l'introduction du nouveau droit de la géoinformation pour réexaminer les ordonnances concernant ses domaines de spécialité et les compléter le cas échéant par des dispositions adaptées relatives aux géodonnées et à la géoinformation. Les ordonnances suivantes sont concernées par cette révision:

- ordonnance du 16 janvier 1991⁷³ sur la protection de la nature et du paysage;
- ordonnance du 2 novembre 1994⁷⁴ sur l'aménagement des cours d'eau;

⁶⁸ RS 742.141.1

⁶⁹ RS 510.51

⁷⁰ RS 746.11

⁷¹ RS 746.12

⁷² RS 704.1

⁷³ RS 451.1

⁷⁴ RS 721.100.1

- ordonnance du 27 février 1991⁷⁵ sur la protection contre les accidents majeurs;
- ordonnance du 1^{er} juillet 1998⁷⁶ sur les atteintes portées aux sols;
- ordonnance du 28 octobre 1998⁷⁷ sur la protection des eaux;
- ordonnance du 16 décembre 1985⁷⁸ sur la protection de l'air;
- ordonnance du 15 décembre 1986⁷⁹ sur la protection contre le bruit;
- ordonnance du 10 décembre 1990⁸⁰ sur le traitement des déchets;
- ordonnance du 26 août 1998⁸¹ sur l'assainissement des sites pollués;
- ordonnance du 23 décembre 1999⁸² sur la protection contre le rayonnement non ionisant;
- ordonnance du 30 novembre 1992⁸³ sur les forêts;
- ordonnance du 29 février 1988⁸⁴ sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;
- ordonnance du 24 novembre 1993⁸⁵ relative à la loi fédérale sur la pêche.

2.7.8 Maintien temporaire de la validité du droit des émoluments pour la mensuration nationale

Par ailleurs, les ordonnances suivantes doivent également être modifiées en raison du maintien temporaire du droit des émoluments pour la mensuration nationale:

- ordonnance du 9 septembre 1998⁸⁶ sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO);
- ordonnance du 24 mai 1995⁸⁷ réglant l'utilisation des cartes fédérales;
- ordonnance du 1^{er} septembre 1938⁸⁸ concernant la remise et la vente des nouvelles cartes nationales.

Les dispositions ne relevant pas du droit des émoluments y sont toutes abrogées. La durée de validité des dispositions restantes de ces ordonnances est par ailleurs limitée, le terme étant fixé au 31 décembre 2009. Ces trois ordonnances seront intégralement abrogées à l'introduction d'une nouvelle réglementation en matière d'émoluments applicable à la mensuration nationale.

⁷⁵ RS 814.012

⁷⁶ RS 814.12

⁷⁷ RS 814.201

⁷⁸ RS 814.318.142.1

⁷⁹ RS 814.41

⁸⁰ RS 814.600

⁸¹ RS 814.680

⁸² RS 814.710

⁸³ RS 921.0

⁸⁴ RS 922.01

⁸⁵ RS 923.01

⁸⁶ RS 510.622 (RO 1998 2141)

⁸⁷ RS 510 622.1 (RO 1995 2614)

⁸⁸ RS 510.623 (RS 5 678)

2.8

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

La mise en place d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) tel qu'il est prévu aux art. 16 à 18 LGéo exige la définition plus précise de certaines notions fondamentales telles que la valeur des documents graphiques par rapport à l'acte administratif sous-jacent (une étude à ce sujet a été réalisée par le prof. J.-B. Zufferey de l'Université de Fribourg), la gestion de la sémiologie graphique, la définition de zones d'incertitudes, les compétences propres aux preneurs de décision et aux gérants du cadastre, etc. Ces points font l'objet du rapport final du groupe SIDIS (systèmes d'information sur les droits à incidence spatiale) qui a été publié le 23 avril 2007. Les implications et les conséquences de la mise en place d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière pour les autorités cantonales et communales font également l'objet d'une étude entreprise par la CSI-SIG et publiée en avril 2007.

L'ordonnance sur le cadastre RDPPF (OCadRDPPF) devra se fonder sur ces études de base pour permettre une mise en place réaliste et efficace. Sa rédaction a débuté au cours du second trimestre 2007 de façon à pouvoir être soumise à approbation au milieu de l'année 2009.

2.9

Droit transitoire

L'art. 45 LGéo contient une règle transitoire fondamentale pour la mise en œuvre des prescriptions techniques nouvelles et modifiées par les cantons. Durant une période transitoire définie par le Conseil fédéral, ils ne sont tenus d'adapter les géodonnées de base relevant du droit fédéral qu'ils gèrent aux exigences qualitatives et techniques prévues aux art. 5 et 6 LGéo que:

- a. si le droit international ou le droit fédéral le prescrit impérativement;
- b. s'il s'agit de données dont la base juridique est créée par l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement;
- c. s'ils entreprennent une nouvelle saisie des données;
- d. s'ils établissent de nouvelles bases technico-organisationnelles pour la gestion des données (banque de données, logiciel ou matériel) qui lèvent les obstacles à une adaptation.

Le Conseil fédéral a fixé les délais de transition comme suit dans le paquet d'ordonnances désormais disponible:

- Un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance est accordé aux cantons pour la mise en œuvre des prescriptions des art. 3, 8 à 19 et 34 à 36 de l'ordonnance sur la géoinformation, c.-à-d. pour la mise en œuvre des exigences qualitatives et techniques générales du nouveau droit fédéral de la géoinformation (cf. art. 53 al. 1 OGéo). Si l'ordonnance renvoie à des prescriptions d'autorités fédérales ou à des normes non encore disponibles lors de son entrée en vigueur, le délai de transition court à compter de la date à laquelle elles sont communiquées aux cantons. Le service compétent selon l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁸⁹ garantit en outre la disponibilité du

⁸⁹ RS ...

géoservice selon l'art. 34 al. 1 let. b (service de téléchargement) dans un délai de cinq ans à compter de sa désignation par le DDPS

- Les délais de transition suivants sont fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétriques de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95: jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence; jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion des autres géodonnées de base.

Les dispositions transitoires suivantes, auxquelles une attention particulière est à porter, figurent par ailleurs dans les ordonnances d'exécution:

- Pour les atlas nationaux visés à l'art. 26 LGéo, respectivement l'art. 22 OMN, des contrats de droit public sont à conclure dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les décisions et contrats existants conservent leur validité jusqu'à la conclusion de tels contrats.
- L'art. 57 OMO contient la règle de droit transitoire suivante: pour la remise de données de la mensuration officielle, seuls les frais liés au mandat et au temps consacré à ce mandat peuvent être facturés aux services de l'administration fédérale jusqu'à l'entrée en vigueur des règles contractuelles énoncées à l'art. 14 LGéo. Cette disposition garantit la poursuite des pratiques actuelles des cantons en matière d'émoluments envers les autorités fédérales jusqu'à l'introduction des indemnisations forfaitaires réglées par contrat.
- La nouvelle ordonnance sur les géomètres comporte, à l'art. 41, des dispositions transitoires détaillées relatives aussi bien à la reconnaissance de la formation selon les règles contenues dans l'ordonnance en vigueur jusqu'à présent qu'à la période transitoire allant jusqu'à l'enregistrement dans le nouveau registre des géomètres. Ces dispositions garantissent d'une part que les formations antérieures permettent encore de se présenter à l'examen durant une période transitoire de cinq ans et d'autre part que le brevet de géomètre valable auparavant permette encore, à l'avenir, l'inscription au registre des géomètres et donc l'exercice de la profession.